

Bulletin Officiel Canadien

Autorisé par arrêté en conseil et publié une fois par semaine par le Directeur de l'Information pour faire connaître les opérations des différents services du Gouvernement, des Commissions et des Comités créés pour fins de guerre et de reconstruction.

Vol. 1.

Ottawa, mardi, 18 mars 1919

N° 25

TRAITEMENT MÉDICAL GRATUIT AUX VÉTÉRANS

SOLDE ET ALLOCATION PLUS ÉLEVÉES AUX ÉTUDIANTS

Texte complet du récent arrêté en conseil adopté sur la recommandation du ministère du Rétablissement civil des soldats qui affecte les anciens membres du corps expéditionnaire canadien.

Grâce aux efforts du ministère du Rétablissement civil des soldats, tous les vétérans de la grande guerre, anciens membres du corps expéditionnaire canadien, sont assurés, pour toute une année après leur congé, d'un traitement médical et chirurgical gratuit pour toute maladie, malaise ou incommodité quelconques, qu'ils aient été causés par le service de guerre ou autrement. Le gouvernement a adopté un arrêté en conseil à cet effet le 24 février dernier.

Ce traitement ne donne cependant pas droit en soi à une pension et ceux qui le prennent ne sont pas inscrits sur la force effective pour solde et allocation. Dans le cas de traitement pour toute incapacité causée par la guerre, le département continue à recevoir les soldats congédiés des forces combattantes dans son effectif de santé pour tout traitement quelconque qui serait nécessaire et pour solde et allocations équivalentes à la solde et aux allocations militaires. Dans le texte du décret, on fait remarquer qu'un homme licencié du service militaire a, dans nombre de cas, une force de résistance amoindrie contre la maladie et les blessures, de sorte que toute indisposition qu'il pourrait avoir est possible causée indirectement par son service militaire.

Par l'arrêté en conseil la solde et les allocations données aux étudiants professionnels durant leur cours sont augmentées considérablement, une augmentation de 20 pour 100 étant accordée dans le cas des célibataires et de 18 à 40 pour 100 dans celui des hommes mariés. De plus, les étudiants qui se marient pendant leur cours sont maintenant mis sur la même échelle que les hommes mariés, tandis qu'on les avait jusqu'ici considérés comme célibataires. Aussi les célibataires ayant des dépendants recevront à l'avenir \$60 par mois au lieu de \$50, et l'homme marié, sans enfant, recevra \$85 au lieu de \$75.

L'arrêté en conseil se lit comme suit:

Attendu que le ministre du Rétablissement civil des soldats fait rapport:

Que par un arrêté en conseil (C.P. 1366), daté le 22 juin 1918, certains pouvoirs ont été conférés au département du Rétablissement civil des soldats au sujet des anciens membres des forces navales

et militaires du Canada, des forces de Sa Majesté autres que celles du Canada et des alliés de Sa Majesté dans la guerre actuelle;

Que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de modifier certains de ces pouvoirs et d'en étendre certains autres; Que la question d'assurer un nouveau traitement aux anciens membres des forces, dans les cas où l'invalidité n'est pas clairement due au service, a été étudiée par le département, et que la règle suivante a été établie:

"Quand un ancien soldat demande un nouveau traitement et qu'il est douteux si son invalidité est due au service ou a été aggravée par le service, le directeur médical du corps doit donner au soldat le bénéfice du doute s'il est d'avis que la force de résistance du soldat à la maladie a été à tel point affaiblie par le service qu'il en est résulté l'invalidité dont il souffre lorsqu'il se présente pour un nouveau traitement."

Qu'au retour d'outre-mer d'un membre des forces on a dans maints cas constaté que la résistance physique était amoindrie, ce qui résulte parfois en une invalidité qui n'est pas directement attribuable au service militaire, mais qui évidemment est indirectement causée par ce service; il est considéré que ce défaut de résistance durera quelque temps après la retraite ou le congé de l'ancien membre des forces et que le département devrait être autorisé à accorder traitement et remèdes seulement à tous les anciens membres des forces qui deviennent malades au cours des douze mois suivant la date de leur retraite ou congé, lorsque ce traitement ou ces remèdes ne sont pas exigés par une invalidité de guerre;

Qu'il peut être allégué qu'en Grande-Bretagne, par l'entremise du ministère des Pensions ou au moyen de l'Assurance Nationale, il est pourvu au traitement gratuit de toutes les invalidités quand elles rendent un homme incapable de travailler;

Et attendu qu'il est opportun de donner l'autorité ci-dessus mentionnée au département du Rétablissement civil des soldats, ci-après appelé le département, cette autorité remplaçant l'autorité conférée par l'arrêté en conseil (C.P. 1366) du 22 juin 1918;

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des pouvoirs conférés à Son Excellence par la Loi des mesures de guerre de 1914 ou par toute autre autorité compétente, de décréter par les présentes ce qui suit:

1. Les dispositions de l'arrêté en conseil du 21 février 1918 (C.P. 432) au sujet du traitement et de l'entraînement s'étendront et s'appliqueront à toutes les personnes qui ont servi dans les forces navales ou militaires canadiennes de Sa Majesté au cours de la présente guerre et qui ont été mises à la retraite ou réformées et sont ou peuvent devenir résidents du Canada, et ces dispositions peuvent, à la discrétion du département, s'appliquer à toutes les personnes qui ont

[Suite à la page 2.]

ALLOCATIONS DES OFFICIERS SUPÉRIEURS DE NOTRE MARINE

Un arrêté en conseil les met au même taux que celles des officiers du même rang dans la Milice.

À COMPTER DU 1er JANVIER.

Dans le but de mettre les allocations de séparation des officiers de la marine canadienne égales à celles des officiers de l'armée canadienne, sur la recommandation du ministre intérimaire du Service Naval, on a adopté, le 14 mars courant, l'arrêté en conseil ci-dessous qui augmente les allocations payables aux lieutenants-commandants et aux commandants ainsi que celles d'autres officiers d'un rang équivalent:

Le comité du Conseil privé a pris en considération un rapport, daté le 20 février 1919, du ministre intérimaire du Service Naval déclarant que les officiers techniques du département du Service Naval ont signalé le fait que les dépendants des officiers ayant le rang de major dans la milice canadienne retiennent une allocation de séparation au taux de \$50 par mois et que les dépendants des officiers ayant le rang de lieutenant-colonel et plus haut dans la milice canadienne retiennent une allocation de séparation au taux de \$65 par mois, tandis que le maximum de l'allocation de séparation payable aux dépendants des officiers dans le service naval est de \$40 par mois.

Il est en conséquence recommandé qu'on approuve l'allocation de séparation pour les dépendants d'officiers du rang de lieutenant-commandant et plus haut dans le service naval canadien aux taux suivants:

Lieutenants-commandants et officiers de rang équivalent, \$50 par mois,

Commandants et officiers de rang équivalent, \$60 par mois, à compter du 1er janvier 1919.

Le ministre, confirmant les recommandations des officiers techniques, les recommande pour approbation.

Le comité endosse les recommandations ci-dessus et les soumet pour approbation.

Convention annuelle à Ottawa.

La National Fire Prevention Association—association nationale de prévention des incendies—qui compte nombre de membres tant au Canada qu'aux États-Unis, tiendra sa réunion annuelle vers le milieu du mois de mai. D'après les fonctionnaires de la Commission de conservation, c'est grâce à celle-ci que les délégués auront cette convention à Ottawa. A cette assemblée, toute la question de la prévention des incendies sera discutée par des experts et l'on prendra de nouvelles mesures dans le but de réduire les pertes causées par le feu.

RETARD DANS LA PUBLICATION DU BULLETIN OFFICIEL.

A cause des différends ouvriers qui ont amené la fermeture des salles des presses à l'Imprimerie Nationale, les nos 23, 24 et 25 du "Bulletin Officiel Canadien" ont subi un retard inévitable dans leur publication. Grâce à la reprise des travaux d'impression à ce bureau du gouvernement, nous pouvons publier aujourd'hui simultanément ces trois numéros.

DES JUGEMENTS RENDUS PAR LA COUR SUPRÊME

Résultat des appels dans des causes de l'Alberta, de la Saskatchewan et des Provinces maritimes.

Les têtes de ligne d'Halifax.

En cour Suprême, le 14 mars, on a entendu les plaidoyers dans la cause en appel de la Maritime Coal and Power Company vs Herdman. Cette compagnie a des trains en circulation entre Strathcona et rivière Hébert, dans le comté de Cumberland, N.-E. Le docteur Herdman, le mari de l'intimée, a voyagé sur le convoi de rivière Hébert à Strathcona, où il en est descendu pour aller visiter un patient. Plus tard, il se mit en route pour retourner chez lui, marchant sur la voie ferrée. On a ensuite trouvé son cadavre entre les rails, à moins d'un demi mille de rivière Hébert, et l'on a vu du sang sur les rails tout près. Une locomotive et son tender, sans lumière, allant en sens inverse, a passé sur la voie peu après le départ du médecin de la maison de son patient.

Dans une action intentée par la veuve, le jury a décidé que la négligence de la compagnie établie par le défaut de lumière et le fait d'avoir un sifflet défectueux, avait causé l'accident où le docteur Herdman a trouvé la mort, et que, au su de la compagnie, le public voyageait habituellement à pied entre les deux localités mentionnées, cette pratique n'ayant jamais été empêchée.

Un verdict fut en conséquence rendu contre la compagnie et la cour, siégeant au complet, l'a maintenu.

Jeuks, C.R., et A. G. Mackenzie, C.R., ont comparu pour l'appelante; Milner, C.R., et Hawway, pour l'intimée.

Le 17 mars, la cour Suprême a rendu jugement dans les causes suivantes:

PROVINCES MARITIMES.

O'Leary vs Smith.—Appel accordé avec frais de cette cour et de la cour d'Appel et jugement de première instance rétabli. Le juge en chef, dissident, aurait renvoyé l'appel.

[Suite à la page 4.]

LE TRAITEMENT MEDICAL GRATUIT AUX VETERANS.

[Suite de la page 1.]

servi dans les forces navales ou militaires de Sa Majesté ou d'un des alliés de Sa Majesté au cours de la guerre actuelle et qui ont été mises à la retraite ou réformées et sont ou peuvent devenir résidents du Canada et qui étaient résidents du Canada lors de la déclaration de la guerre actuelle (ces personnes étant ci-après désignées sous le titre d'anciens membres des forces), subordonné aux conditions suivantes:

(a) Tout ancien membre des forces souffrant d'invalidité qui, à l'avis d'un bureau médical militaire ou naval ou d'un officier militaire du département, est due au service ou en a été aggravée, et qui à l'avis de tel bureau ou officier empêche cet ancien membre des forces d'obtenir ou de continuer à exercer un emploi, a droit au traitement médical ou chirurgical et à telles allocations qui sont par les présentes accordées aux membres des forces qui souffrent d'invalidité les empêchant d'occuper un emploi.

(b) Tout ancien membre des forces dans les douze mois après la retraite ou la réforme, ou, dans le cas d'un ancien membre des forces transféré au département par le département de la Milice et de la Défense ou le département du Service Naval pour continuer le traitement, dans les douze mois de la fin de tel traitement, a droit au traitement médical ou chirurgical, que cette invalidité soit ou non due au service, pourvu que le fait d'accorder tel traitement ne soit pas censé en aucune manière donner droit à tel ancien membre des forces à une pension pour une invalidité qui n'est pas due au service ou n'en a pas été aggravée.

(c) Tout ancien membre des forces souffrant d'invalidité qui, à l'avis d'un bureau médical militaire ou naval ou d'un officier médical du département, est due au service ou en a été aggravée et qui, à l'avis du directeur de la réadaptation fonctionnelle du département, empêche cet ancien membre des forces de reprendre son métier ou occupation principale, a droit à l'entraînement pour une nouvelle occupation conformément aux règlements du département, et à telles allocations qui sont par les présentes accordées aux anciens membres des forces qui suivent un nouveau cours d'entraînement.

2. Le département peut de temps à autre et à sa discrétion faire des arrangements par l'entremise de l'officier payeur impérial des pensions à Ottawa, ou avec le gouvernement d'une des possessions de Sa Majesté, pour le traitement et l'entraînement de toutes personnes qui ont servi dans les forces navales ou militaires de Sa Majesté autres que les forces canadiennes au cours de la présente guerre, et qui ont été mises à la retraite ou réformées et qui sont ou peuvent devenir résidents du Canada, qu'elles aient ou non résidé en Canada lors de la déclaration de la guerre actuelle, et peut rendre des comptes pour les frais de tel traitement ou entraînement et peut, subordonné à tels arrangements et aux dispositions de l'article 1, payer à telles personnes et leurs dépendants les allocations ci-après prescrites, durant la période de traitement ou d'entraînement.

3. Le département peut de temps à autre et à sa discrétion faire des arrangements pour le traitement et l'entraînement de toutes personnes qui ont servi dans les forces navales ou militaires canadiennes de Sa Majesté au cours de la guerre actuelle et qui ont été mises à la retraite ou réformées et qui peuvent actuellement ou plus tard être stationnées ou résider hors du Canada, et peut payer les frais de ce traitement ou entraînement et peut, subordonné à tels arrangements et aux dispositions de l'article 1, payer à telles personnes et leurs dépendants les allocations prescrites par les présentes.

4. Le département, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, peut de temps à autre et à sa discrétion faire des ar-

rangements avec les gouvernements des alliés de Sa Majesté pour le traitement et l'entraînement de toutes personnes qui ont servi dans les forces navales ou militaires des alliés de Sa Majesté durant la guerre actuelle et qui ont été mises à la retraite ou ont été réformées et qui sont ou peuvent devenir résidents du Canada, qu'ils aient ou non été résidents du Canada lors de la déclaration de la présente guerre, et peut rendre des comptes pour les frais de tel traitement ou entraînement et peut, subordonné à tels arrangements et aux dispositions de l'article 1, payer à telles personnes et à leurs dépendants les allocations ci-après prescrites durant la période de traitement et d'entraînement.

5. Les allocations payables tandis qu'il suit un cours d'entraînement donné par le département à un ancien membre des forces qui n'a pas de dépendants seront de soixante dollars (\$60) par mois.

6. Les allocations payables tandis qu'il suit un cours d'entraînement donné par le département à un ancien membre des forces qui n'a ni femme ni enfant, mais dont une ou plusieurs personnes dépendent partiellement, sera de soixante dollars par mois, et le département peut à sa discrétion payer à cette personne ou ces personnes ainsi dépendantes telles allocations qui, à l'avis du département, peuvent être jugées nécessaires, pourvu que le total des allocations payées à ou pour tels dépendants n'excède pas la somme de vingt-cinq dollars (\$25) par mois.

7. Les allocations payables tandis qu'il suit un cours d'entraînement donné par le département à un ancien membre des forces qui a une épouse, ou une épouse et un enfant, ou une épouse et des enfants, et pour tel dépendant ou tels dépendants, seront comme suit:

(a) Pour tel ancien membre des forces, \$85 par mois.

(b) Pour un enfant, \$10 par mois.

(c) Pour deux enfants, \$18 p. mois.

(d) Pour trois enfants, \$25 p. mois.

(e) Pour plus de trois enfants, \$25 par mois, plus \$6 par mois par enfant en plus de trois.

pouvu qu'à la femme soit payée directement par le département la somme de \$40 du montant payable à l'ancien membre des forces plus les allocations pour les enfants.

8. Les allocations payables tandis qu'il suit un cours d'entraînement donné par le département à un membre des forces qui est veuf avec un enfant ou des enfants et pour tel dépendant ou tels dépendants seront comme suit:

(a) Pour tel ancien membre des forces et un enfant, une somme n'excédant pas \$80 par mois.

(b) Pour tel ancien membre des forces et deux enfants, une somme n'excédant pas \$88 par mois.

(c) Pour tel ancien membre des forces et trois enfants, une somme n'excédant pas \$95 par mois.

(d) Pour tel ancien membre des forces et plus de trois enfants, \$95 par mois plus six dollars par mois pour chaque enfant en sus de trois,

pourvu que le département puisse à sa discrétion payer à un gardien ou autre personne qui a charge d'un ou de plusieurs enfants telle partie des sommes prescrites au présent article qu'il peut juger nécessaire et puisse déduire le montant ainsi payé des allocations payables à l'ancien membre des forces.

9. Les allocations payables tandis qu'il suit un cours d'entraînement donné par le département à un ancien membre des forces qui n'a ni épouse ni enfant, mais qui a un parent ou des parents, ou une ou plusieurs personnes remplaçant un parent ou des parents, ou un frère ou une sœur ou des frères ou des sœurs, quiconque desquels dépend entièrement ou partiellement sur lui pour son soutien, et pour tel dépendant ou tels dépendants, seront comme suit:

(a) Pour tel ancien membre des forces \$60 par mois;

(b) Pour tel parent, une somme n'excédant pas \$25 par mois;

(c) Pour tel parent et un frère ou une sœur, une somme n'excédant pas \$35 par mois;

(d) Pour tel parent et deux frères ou deux sœurs, une somme n'excédant pas \$43 par mois;

(e) Pour tel parent et trois frères ou trois sœurs, une somme n'excédant pas \$50 par mois;

(f) Pour tel parent et plus de trois frères ou trois sœurs, \$50 par mois, plus \$6 par mois pour chaque frère ou sœur en plus de trois;

(g) Pour chaque tel frère ou sœur orphelin une somme n'excédant pas \$20 par mois;

(h) Pour deux frères ou sœurs orphelins, une somme n'excédant pas \$28 par mois;

(i) Pour trois frères ou sœurs orphelins, une somme n'excédant pas \$35 par mois;

(j) Pour plus de trois frères ou sœurs orphelins, \$35 par mois, plus \$6 par mois pour chaque frère ou sœur orphelin en plus de trois,

toutefois, si tel ancien membre des forces a deux parents qui dépendent entièrement ou principalement de lui pour leur soutien, l'un d'eux sera considéré comme frère ou sœur pour le calcul des allocations payables pour tels dépendants.

10. Les allocations prévues aux articles (8) et (9) pour les enfants de veufs ou pour les parents, ou pour les frères ou sœurs seront, subordonné aux dispositions de l'article 13, le maximum des allocations payables pour tels dépendants, mais si à l'avis du département des sommes moindres sont suffisantes pour le soutien de telles personnes le département peut accorder ces moindres sommes.

11. Aucune allocations ne seront payables pendant qu'il suit un cours d'entraînement donné par le département à un ancien membre des forces pour son dépendant ou ses dépendants sous l'empire de plus d'un des articles 5, 6, 7, 8 et 9, mais toute personne ou toutes personnes auxquelles un ancien membre des forces qui suit un traitement ou un cours d'entraînement donné par le département tient lieu de parent sera ou seront, à la discrétion du département, considéré ou considérés comme enfant ou enfants pour le calcul des allocations payables à tel ancien membre des forces et pour tel dépendant ou tels dépendants.

12. Aucune allocations ne seront payables pendant qu'il suit un traitement ou un cours d'entraînement donné par le département à un ancien membre des forces pour son dépendant ou ses dépendants autres que ceux mentionnés aux articles 6, 7, 8, 9 et 11, et le département décidera si une personne est ou non dépendante d'un ancien membre des forces, et toute allégation de dépendance sera corroborée par telle preuve que le département peut de temps à autre exiger.

13. (a) Au cas où un ancien membre des forces, pendant qu'il suit un cours d'entraînement donné par le département, est soutenu par le département, la somme de \$30 par mois (pour couvrir les frais de subsistance) sera déduite de la solde et des allocations de tel ancien membre des forces; toutefois, lorsque tel ancien membre des forces a un dépendant ou des dépendants pour lesquels des allocations sont payables sous l'empire du présent arrêté en conseil et avec lequel ou lesquels il réside au début de son entraînement et avec lequel ou lesquels il doit cesser de résider à cause de son entraînement, ou qu'il devient nécessaire, avec l'approbation du département, de transporter à un autre lieu de résidence, la somme de vingt-deux dollars seulement sera déduite, et les allocations payables à ou pour tel dépendant ou tels dépendants peut, à la discrétion du département, être augmentée de \$6 par mois.

(b) Au cas où un ancien membre des forces qui, pendant qu'il suit un cours d'entraînement, n'est pas soutenu par le département et qui a un dépendant ou des dépendants pour lesquels des allocations sont payables sous l'empire du présent arrêté en conseil et avec lequel ou lesquels il résidait au début de son entraînement, est, à cause de cet entraînement, incapable de continuer à résider avec ce dépendant ou ces dépendants, ou qu'il est nécessaire, avec l'approbation du département, de transporter tel dépendant ou tels dépendants à un autre endroit afin de continuer de résider avec eux, les allocations payables pour tel membre des forces sous l'empire du présent arrêté en conseil seront augmentées d'une somme de huit dollars par mois, et les allocations payables à ou pour tel dépendant ou tels dépendants seront aussi augmentées d'une somme de huit dollars par mois.

14. Les allocations payables, tandis qu'il suit un traitement ou un entraînement donné par le département, à un ancien membre des forces ou à la femme

d'un ancien membre des forces seront payées directement à tel membre ou à sa femme à moins qu'à l'avis du département il soit jugé opportun de payer telles allocations à toute autre personne à la discrétion du département, et les allocations payables tandis qu'il suit un traitement ou un entraînement donné par le département, pour le dépendant ou les dépendants d'un ancien membre des forces autres que sa femme, seront payées à telles personnes que le département désignera.

15. Si un ancien membre des forces est célibataire ou veuf lorsque le département l'admet à l'entraînement et se marie au cours de tel entraînement, les allocations accordées aux anciens membres mariés des forces lui seront payées à dater de la date de son mariage, ou dans le cas où son mariage interrompt son entraînement, de la date de son retour à l'entraînement, au lieu des allocations que lui et ses dépendants, s'il en a, recevaient avant son mariage.

16. (a) Les allocations payables, tandis qu'il suit un traitement donné par le département, pour un ancien membre des forces transféré au département immédiatement après sa réforme par le département de la Milice et de la Défense, ou par le département du Service Naval pour un autre traitement qui l'empêche d'obtenir de l'emploi, ainsi que pour un ancien membre des forces qui est accepté par le département pour traitement d'une rechute due au service ou qui en est aggravée et qui l'empêche d'obtenir ou continuer un emploi, et pour son dépendant ou ses dépendants, seront égales au montant de la solde et des allocations payées par le département de la Milice dans le grade occupé par l'ancien membre des forces lors de sa mise à la retraite ou de sa réforme, moins l'allocation de subsistance, mais avec l'addition des allocations suivantes pour le dépendant ou les dépendants de tel ancien membre des forces qui occupait un grade inférieur à celui de grade breveté au lieu des allocations du Fonds Patriotique, si tels dépendants résident en Canada:—

Epouse seulement, \$10 par mois.

Epouse et un enfant, \$19 par mois.

Epouse et deux enfants, \$26 par mois.

Epouse et trois enfants, \$31 par mois.

Pour chaque enfant en plus de trois, \$5 par mois avec allocations maximum de \$45 par mois pour l'épouse et les enfants.

Toutefois, l'allocation au lieu des allocations du Fonds Patriotique ou toutes sommes moindres que peut déterminer le département peuvent être payées à ou pour d'autres dépendants que la femme et les enfants d'un ancien membre des forces d'un grade inférieur à un grade breveté, pourvu que tels dépendants y eussent eu droit si tel ancien membre des forces eut été réintégré dans les forces.

(b) Il sera déduit des allocations payables à tel membre des forces la somme de vingt dollars par mois, ou telle somme qu'il avait déléguée à son dépendant ou ses dépendants lorsqu'il était en service actif (celle des deux qui est la plus élevée), et cette somme ainsi qu'un montant équivalent à celui de l'allocation de séparation auquel, si ce n'était de sa retraite ou de sa réforme, il aurait droit sous le régime des règlements de solde et d'allocation du département de la Milice ou du département du Service Naval, seront payés directement à tel dépendant ou tels dépendants, subordonné aux dispositions de l'article 14.

(c) Au cas où un traitement hors d'une institution de l'Etat est accordé à tel ancien membre des forces, pourvu qu'à l'avis du département son invalidité est telle qu'elle l'empêche d'obtenir ou de continuer un emploi, il sera ajouté à l'allocation payable sous le régime du présent article une somme équivalente à l'allocation de subsistance à laquelle, si ce n'était de sa retraite ou de sa réforme, il aurait eu droit sous le régime des règlements de solde et d'allocation du département de la Milice et de la Défense ou du département du Service Naval.

(d) Aucun ancien membre des forces qui subit un traitement dans une institution du département et qui a droit aux allocations payables sous le régime du présent article ne recevra pour son usage personnel, à moins d'autorisation spéciale du département, une somme

[Suite à la page 3.]

LE TRAITEMENT MÉDICAL GRATUIT AUX VÉTÉRANS.

[Suite de la page 2.]

excédant dix dollars par mois prise sur telles allocations, et le reste de ces allocations sera retenu à son crédit par le département et lui sera payé à la conclusion du traitement.

17. (a) Lorsqu'un ancien membre des forces qui ne reçoit pas d'allocations sous le régime des articles 6, 7, 8, 9 ou 16 reçoit instruction d'un officier du département ou d'un médecin sous les ordres du département de se présenter à une institution pour examen ou pour traitement pour une période n'excédant pas une semaine, ou lorsqu'un ancien membre des forces reçoit instruction d'un officier du département autorisé à cet effet de se présenter à un autre endroit pour réparation ou remplacement d'un membre artificiel ou autre appareil orthopédique, pourvu que cette opération ne dure pas plus que quatorze jours, il a droit à recevoir les allocations suivantes:

Transport aller et retour, première classe, wagon-lit si nécessaire, \$1 par jour pour la durée de son absence de chez lui plus \$1.50 pour chaque nuit passée à un hôtel ou autre logement à ses propres frais, et 50 cents pour chaque repas (trois repas par jour) payé par lui, durant son absence de chez lui.

(b) Lorsque l'institution ou autre endroit où tel ancien membre des forces qui ne subit pas un traitement ou ne suit pas un cours d'entraînement est requis de se rapporter est dans la même ville ou près du lieu de résidence, il recevra \$3 par jour au lieu des allocations prévues au paragraphe (a) du présent article, pourvu que l'absence ne dure pas plus que quatorze jours.

(c) Lorsqu'il est nécessaire pour un ancien membre des forces qui ne reçoit pas d'allocations sous le régime des articles 6, 7, 8, 9 ou 16 de demeurer à une institution pour observation ou pour réparation d'un membre artificiel ou autre appareil orthopédique, ou lorsque les réparations à un membre artificiel ou autre appareil orthopédique exige un temps si long qu'elles le retiennent hors de chez lui ou l'empêchent d'occuper un emploi rémunérateur pour plus de quatorze jours, il lui sera payé après le quatorzième jour les allocations prévues à l'article 16, moins le montant de la pension payée à ou pour lui ou ses dépendants, s'il y a telle pension.

(d) Lorsqu'un ancien membre des forces qui suit un cours d'entraînement reçoit instruction d'un officier du département de se présenter à une institution ou autre endroit pour examen ou pour traitement ou pour réparation ou remplacement d'un membre artificiel ou autre appareil orthopédique, ces allocations, subordonnées à l'article 21, continueront et il n'aura pas droit de recevoir les allocations prévues aux paragraphes (a) et (b) du présent article, mais toutes dépenses raisonnables qu'il peut encourir seront payées par le département pourvu que telles dépenses soient autorisées et approuvées par un officier du département autorisé à cette fin avant qu'elles soient faites.

18. Lorsqu'un traitement hors d'une institution du département est requis par un ancien membre des forces qui ne reçoit pas d'allocations sous le régime des articles 6, 7, 8, 9 ou 16 et que son invalidité n'empêche pas d'obtenir ou continuer un emploi, il aura droit de recevoir tel traitement du département ainsi que les remèdes dont il peut avoir besoin. Il n'aura pas droit de recevoir les allocations prévues à l'article 16, mais si les soins ou les remèdes requis par ce traitement causent une perte monétaire à cet ancien membre des forces, il aura droit, à la discrétion du département, d'être remboursé pour telle perte, pourvu que le montant n'excède pas \$1 pour chaque séance du traitement, plus les frais de voyage raisonnables.

19. Lorsqu'un ancien membre des forces commencera son entraînement sous la direction du département, il ne lui sera fait aucun paiement de pension et d'allocations par la Commission des

pensions ou le bureau des pensions et réclamations autre que le paiement ou les paiements de telle pension et telles allocations jusqu'à la date du commencement de l'entraînement, et les allocations payables sous le régime du présent arrêté en conseil commenceront de la date du commencement de l'entraînement, pourvu que si le paiement ou les paiements est ou sont reçus par un homme durant la période d'entraînement le département ait l'autorité de déduire le montant de tel paiement sous l'empire du présent arrêté en conseil, et pourvu de plus qu'à la conclusion de son entraînement par le département la Commission des pensions continue la pension, l'allocation ou gratification, s'il y en a, au taux qui peut alors être déterminé à partir du jour suivant la date où l'entraînement de tel ancien membre des forces s'est terminé.

20. Lorsqu'un ancien membre des forces est accepté pour traitement par le département et qu'il a droit aux allocations prévues à l'article 16, il sera déduit de chaque paiement de telles allocations le montant de la pension, s'il y en a, à laquelle lui ou ses dépendants peuvent avoir droit de la Commission des pensions ou du bureau des pensions et réclamations pour la période durant laquelle il subit le traitement, cette déduction étant faite des montants payables à l'homme lui-même ou à ses dépendants, ou les deux, à la discrétion du département; toutefois, si le montant de la pension est plus élevé que les allocations prévues à l'article 16, la pension continuera et aucun paiement d'allocations ne sera fait par le département.

21. Si un ancien membre des forces qui suit un cours d'entraînement donné par le département requiert un traitement dans une institution durant la période de son entraînement, ses allocations d'entraînement et les allocations de son dépendant ou ses dépendants continueront durant la période de tel traitement; toutefois, le paiement de telles allocations par le département durant la période de ce traitement sera suspendu si le traitement est devenu nécessaire à cause d'inconduite, et l'ancien membre des forces peut en tout temps être transféré des allocations d'entraînement aux allocations de traitement, à la discrétion du département.

22. Si un bureau médical naval ou militaire ou un officier du service médical du département fait rapport qu'un ancien membre des forces doit suivre un traitement, et que tel ancien membre des forces refuse sans raison de suivre tel traitement, ou si pour cause d'inconduite au cours du traitement il est nécessaire, à la discrétion du département, de cesser tel traitement, la pension à laquelle lui ou ses dépendants auraient autrement droit peut, à la discrétion de la Commission des pensions du Canada, être réduite ou refusée et toute solde de réforme ou gratification de service à laquelle l'ancien membre des forces et ses dépendants peuvent avoir droit lors de la réception de ce rapport ou lorsque le département cesse le traitement peut être retenue jusqu'à ce que le département ait certifié à l'officier payeur de la solde de réforme que tel ancien membre des forces a subi et complété à la satisfaction du département le traitement ainsi recommandé ou que telle inconduite a été excusée. Le département décidera ce qui constitue un refus déraisonnable ou l'inconduite, et sa décision sera finale.

23. (1) Le paiement des allocations autorisées par le présent arrêté en conseil peut être continué pour un mois après la fin de l'entraînement d'un ancien membre des forces pourvu que (a) à l'avis du département sa conduite au cours du traitement ait été satisfaisante; (b) son entraînement ait duré plus de deux mois; (c) à l'avis du département, cette continuation de paiement soit nécessaire pour l'aider à obtenir de l'emploi ou pour le secourir durant une période difficile temporaire.

(2) Le paiement des allocations autorisées par le présent arrêté en conseil peut être continué pour un mois après la fin du traitement d'un ancien membre des forces pourvu que (a) à l'avis du département sa conduite au cours du traitement ait été satisfaisante; (b) son traitement ait duré plus de deux mois; (c) il n'ait pas droit au paiement d'une gratification de service; (d) à l'avis du département telle continuation de paiement soit nécessaire pour l'aider à obtenir de l'emploi ou pour le secou-

rir durant une période difficile temporaire.

24. Dans la mise à la retraite ou la réforme de toute personne qui a servi dans les forces navales ou militaires canadiennes de Sa Majesté au cours de la présente guerre on se conformera autant que possible aux exigences du département du Rétablissement civil des soldats.

25. Le département a le pouvoir de faire des règlements concernant la conduite et la discipline et les allocations d'un ancien membre des forces au cours du traitement ou de l'entraînement par le département et concernant les allocations payables pour son dépendant ou ses dépendants et toutes déductions et tous retranchements de ces allocations pour des fins de discipline, et d'exiger qu'avant d'avoir droit au traitement ou à l'entraînement par le département un ancien membre des forces signe un document consentant à se soumettre à tous tels règlements au cours du traitement ou de l'entraînement.

26. Aucune allocations ne seront payées sous l'empire du présent arrêté en conseil pour un enfant ou frère ou sœur d'un ancien membre des forces qui, si un garçon, a plus de 16 ans, et, si une fille, a plus que 17 ans; toutefois, si l'enfant ou frère ou sœur est incapable à cause d'infirmité physique ou mentale de pourvoir à ses besoins, l'allocation peut être continuée jusqu'à ce que l'enfant ou frère ou sœur ait atteint l'âge de 21 ans. De plus, aucune allocation ne sera payée pour un enfant ou frère ou sœur après le mariage de tel enfant ou frère ou sœur.

27. Les dispositions de l'arrêté en conseil 1366, daté le 22 juin 1918, sont par les présentes rescindées à partir du premier jour de mars 1919, mais les allocations qui à la date du présent arrêté en conseil sont payées sous l'empire des dispositions de l'arrêté en conseil 976, daté le 12 avril 1917, à un ancien membre des forces qui suit un cours d'entraînement et à son dépendant ou ses dépendants peuvent à la discrétion du département continuer à être payés jusqu'à ce que l'entraînement soit terminé.

28. La décision d'un bureau médical naval ou militaire ou d'un officier médical du département sous le régime des dispositions de l'article 1, et la décision du département sous le régime des dispositions des articles 1, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 27, 29 et 30, et la décision de la Commission des pensions du Canada sous le régime des dispositions de l'article 22 seront finales.

29. Les dispositions du présent arrêté en conseil ne s'appliqueront pas à un ancien membre des forces qu'un bureau médical naval ou militaire ou un officier médical du département déclare être aliéné; toutefois, un patient externe d'un asile d'aliénés peut à la discrétion du département recevoir l'allocation prévue à l'article 16.

30. Les dispositions du présent arrêté en conseil et de l'arrêté en conseil du 21 février 1918 (C.P. 432), à moins que le département n'ordonne autrement, ne s'appliqueront pas à une personne qui a servi dans les forces navales ou militaires de Sa Majesté au cours de la présente guerre et qui

(a) a été réformée ou renvoyée du service par jugement d'une cour martiale;

(b) a été privée de sa commission ou de son brevet pour cause d'inconduite;

(c) a été sommée de prendre sa retraite ou de renoncer à sa commission ou son brevet à cause d'inconduite;

(d) a été réformée après avoir été condamnée à être réformée avec ignominie, ou, dans les forces navales, avec ou sans disgrâce;

(e) a été réformée après avoir été condamnée aux travaux forcés ou après avoir été condamnée par une cour martiale à l'emprisonnement pour deux ans ou plus.

(f) a été réformée durant son service après avoir été trouvée coupable par une autorité civile d'un délit punissable par emprisonnement pour plus de deux ans commis soit avant soit après l'enrôlement, ou

(g) a été réformée pour inconduite, ou à toute personne qui a servi dans les forces navales ou militaires d'un des alliés de Sa Majesté durant la guerre actuelle et qui a été mise à la retraite ou réformée pour une raison semblable.

31. Les dispositions du présent arrêté en conseil seront en vigueur à partir du

LES ÉLÉVATEURS COMPRIS DANS LE SÉQUESTRE

La Grand Trunk Pacific Terminal Elevator Company passe sous le contrôle du gouvernement.

ARRÊTÉ SUPPLÉMENTAIRE.

L'arrêté en conseil ci-dessous, en date du 13 mars, inclut la Grand Trunk Pacific Terminal Elevator Company dans la nomination d'un séquestre du gouvernement pour le chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique:

Attendu que par inadvertance il a été omis de la définition de "Réseau du Grand-Tronc-Pacifique", dans l'article 1 de l'arrêté sanctionné par Son Excellence en conseil le 7 mars 1919, prescrivant la nomination d'un séquestre du gouvernement pour ledit réseau, les mots nécessaires concernant la compagnie dite Grand Trunk Pacific Terminal Elevator Company, à responsabilité limitée;

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de décréter par les présentes que ledit arrêté en conseil du 7 mars 1919 soit par les présentes modifié en insérant ce qui suit à la fin de la définition de "Réseau du Grand-Tronc-Pacifique" dans l'article 1 de cet arrêté:

(5) Les propriétés, élévateurs, terminus et dépendances, et l'entreprise et l'outillage de la compagnie d'élévateurs des terminus du Grand-Tronc-Pacifique, à responsabilité limitée.

Il plaît de plus à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de déclarer par les présentes que ledit arrêté en conseil du 7 mars 1919 et le présent arrêté seront un seul arrêté et se liront ensemble comme tel, et seront en vigueur à partir de la sanction dudit arrêté du 7 mars 1919.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

CÉRÉALES REMISES EN PETITS PAQUETS.

Une autre des ordonnances de contrôle du Bureau des vivres, affectant les manufacturiers de nourriture à déjeuner, a été rescindée par l'arrêté en conseil que voici, passé le 17 mars:

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, de décréter que l'arrêté en conseil, daté le 19 octobre 1917 (C.P. 2954), requérant tous les manufacturiers de nourriture à déjeuner et de céréales, désireux de vendre leurs produits au Canada en paquets pesant moins de vingt livres, d'obtenir une licence, soit, et ledit arrêté est par les présentes, rescindé.

Production minérale au Canada.

Référant aux statistiques de la production minérale au Canada en 1918, données par M. James White dans son discours à la réunion annuelle de la Commission de conservation en février dernier, il est intéressant de rappeler le fait que le rapport préliminaire de la production minérale du Canada pour 1918, qui contient des statistiques plus précises, n'avait pas encore été publié par le ministre des Mines, à la date du discours de M. White. Le résumé de ce discours, publié dans le "Bulletin Officiel Canadien", était sous presse quand les chiffres plus complets ont été fournis.

premier jour de mars 1919, et les allocations autorisées par les présentes continueront jusqu'à ce que le Gouverneur en conseil ait par un arrêté en conseil décrété autrement; toutefois, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 23 seront rétroactives jusqu'au 1er juillet 1918.

DES JUGEMENTS RENDUS PAR LA COUR SUPRÊME.

[Suite de la page 1.]

Lewis vs Boutillier.—Appel renvoyé avec frais, le juge en chef dissident.
Ackles vs Beattie.—Appel renvoyé avec frais, Mignault, J., dissident.
Mitchell vs Tracey.—Motion par voie d'appel de l'assistant registraire renvoyée avec frais.

ALBERTA.

Cie du Grand-Tronc-Pacifique vs Dearborn.—Appel accordé avec frais en entier, Idington, J., dissident.

SASKATCHEWAN.

Reynolds vs Tonopah Mining Company.—Appel renvoyé avec frais.

Union Bank vs Boulter-Waugh.—Appel accordé avec frais en entier, et jugement de première instance rétabli.

On a ensuite entendu les plaidoyers dans la cause de l'Halifax Electric Railway Company vs le Roi. C'était une cause d'expropriation par la couronne de terrain appartenant à la compagnie électrique pour les fins des têtes de ligne d'Halifax. Une partie de la compensation avait été par échange de terrains et l'appel est pris d'un jugement de la cour de l'Echiquier sur un point seulement, à savoir, que la cour aurait dû allouer une considération substantielle pour les avantages que la compagnie aurait eus si elle avait pu conserver le terrain pris par la couronne, et pour lequel elle réclame quelque \$500,000.

Jugement réservé.

Jeux, C.R., a comparu pour l'appelant; Rogers, C.R., pour l'intimé.

Dans l'après-midi du 17 mars, la cour Suprême a entendu la première sur la liste de la province de Québec—les appels de la compagnie du chemin de fer Vermont-Central et de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc et Mme Margaret Bain. Il s'agit d'un appel de jugement rendu par la cour du Banc du Roi, confirmant le jugement de la cour Supérieure et condamnant l'appelante, la compagnie du Vermont-Central, à payer \$10,000 à l'intimée et maintenant l'action en garantie de ladite compagnie contre le Grand-Tronc. L'intimée est la veuve d'un nommé Hedges, un chauffeur à l'emploi du G.T.R., qui fut tué dans une collision près de la gare Bonaventure. L'accident avait été causé par la négligence d'un mécanicien de nom de Frost. L'intimée a fait valoir sa réclamation, en vertu de la loi des compensations, contre la compagnie du Grand-Tronc et recouvré ainsi \$2,025, puis elle intenta, sous le régime du droit coutumier, une action en dommages contre la compagnie du Vermont-Central. Toute la question en appel se résuait à savoir si Frost était un employé du Grand-Tronc ou du Vermont-Central, et il fallait trouver la réponse dans la construction du contrat entre les deux compagnies quant à l'usage du droit de passage sur la voie ferrée du Grand-Tronc, entre Montréal et Saint-Jean, P.Q.

Eug. Lafleur, C.R., et A. E. Beckett, C.R., pour l'appelante, la compagnie du Vermont-Central; H. Jodoin, C.R., pour l'appelante, la compagnie du Grand-Tronc; Surveyer, C.R., et Ogden, C.R., pour l'intimée.

Jugement réservé.

Le tribunal entendit ensuite la cause de la Gano Moore Company, Limited, vs la Burtner Coal Company. C'est un appel du jugement de la cour Supérieure siégeant en révision à Montréal, maintenant le jugement de la cour en première instance. C'est une action de l'intimée pour \$26,653.23, prix et valeur de charbon vendu et expédié. L'appelante plaide que toute somme due se trouvait compensée, d'après les lois de l'état de la Pensylvanie, par une somme plus forte à elle due comme dommages liquidés pour infraction de contrat. La cour de première instance a maintenu l'action de l'intimée pour la raison qu'à défaut d'un contrat par écrit, on n'avait pas obtenu des admissions complètes de l'intimée, d'après l'article 1235 C. C. et, en conséquence, la cour refusa de permettre

RÉSEAU TÉLÉGRAPHIQUE DU CANADA

Le tableau ci-dessous fait voir l'étendue des lignes télégraphiques en exploitation par tout le Dominion, comprenant les services aériens, souterrains et sous-marins, et le nombre des bureaux, tel qu'indiqué par les derniers chiffres fournis dans le rapport du ministre des Travaux publics pour le dernier exercice financier:—

Canada.	Longueur des lignes en milles.			Nombre des bureaux
	Aérien.	Souterrain.	Sous-marin.	
1916-1917.				
Great North Western Telegraph Co.	10,064	7	13	10,084
Canadian Pacific Telegraph.	14,617	23	95	14,735
Government Telegraph service.	11,390	336	11,726
Grand Trunk Pacific Telegraph.	5,279	1	1	5,279
				1,519
				1,058
				279

à l'appelante de prouver par des témoins l'existence du contrat.

Walker pour l'appelante, J. C. Lamothé, C.R., pour l'intimé.

Jugement rendu, renvoyant l'appel avec frais, sans entendre l'avocat de l'intimée.

La cour entendit ensuite les plaidoyers dans l'appel de Lachance vs Bilodeau. C'est un appel d'un jugement de la cour Supérieure, siégeant en révision, dans la cité de Québec, confirmant le jugement de la cour de première instance et renvoyant l'action du demandeur. L'appelant avait intenté une poursuite pour faire déclarer que la construction d'une boutique par l'intimé empiétait sur la voie publique, causant un dommage public aussi bien que privé, et que l'intimé devait recevoir l'ordre de la démolir. Les parties résident à Ste-Anne-de-Beaupré.

Grant, C.R., et Prévost, C.R., pour l'appelant; Lemieux, C.R., et St-Laurent, C.R., pour l'intimé.

En cour Suprême, le 19 mars, on a réservé jugement dans l'appel de Lachance vs Bilodeau.

On a ensuite entendu les plaidoyers dans la cause de Malone vs. le Roi. Il s'agit d'un appel d'un jugement de la cour de l'Echiquier accordant à l'appelant le montant de \$1,000 comme compensation pour bois coupé sur ses limites à bois par des fonctionnaires et serviteurs de l'intimé, engagés dans la construction du Transcontinental National, dans les années 1909, 1910 et 1911, en dehors du droit de passage. L'appelant avait réclaté \$40,080, et le tribunal de première instance avait réduit sa réclamation à \$29,466.

St. Laurent, C.R., pour l'appelant.

Lafleur, C.R., pour l'intimé.

En cour Suprême, le 20 mars, on a entendu les plaidoyers dans la cause de Findlay vs. Howard. C'est un appel d'un jugement de la cour du banc du Roi, renversant le jugement de la cour Supérieure siégeant en révision à Montréal, et modifiant le jugement du tribunal de première instance. C'est une action en dommages pour infraction d'un contrat de société, ayant pour but un commerce général d'immeubles et d'assurances. Le montant réclamé était \$350,000. Le juge en première instance, Lafontaine, J., avait accordé à l'intimé le montant de \$80,000. La cour de révision a modifié le jugement en fixant la somme à \$22,000. Puis la cour du banc du Roi a augmenté ce montant à \$40,000 en faveur de l'intimé. De ce dernier jugement les deux parties en ont appelé à la cour Suprême, l'appelant, Findlay, demandant que le jugement de la cour de révision soit confirmé, et l'intimé, Howard, demandant en contre appel que le jugement de la cour de première instance soit confirmé. La question principale de l'appel se résume en grande partie à la quantité des dommages.

Eug. Lafleur, C.R., Aimé Geoffrion, C.R., et G. H. Montgomery, C.R., pour l'appelant; W. N. Tilley, C.R., J. L. Peron, C.R., et Cook, C.R., pour l'intimé.

Production du molybdène en 1918.

La production canadienne du molybdène en 1918 a été de 377,350 livres qui, au prix moyen de \$1.15 la livre, auraient une valeur de \$434,528. Ces chiffres sont pris du rapport préliminaire de la production minière du Canada, que vient de publier le ministère des Mines.

AVIS DOIT ÊTRE DONNÉ DE TOUT ENGA- GEMENT TEMPORAIRE

Modification des règlements du Service civil concer- nant l'emploi provisoire.

Un arrêté du conseil adopté le 12 mars a modifié les règlements de la Commission du service civil comme suit:

Il plaît à Son Excellence en conseil, sur proposition du secrétaire d'Etat, d'ordonner et il est par le présent ordonné ce qui suit:

"Lorsque des employés sont requis à bref délai pour des travaux d'urgence, l'agent accrédité ou le fonctionnaire du ministère qui requiert cette aide supplémentaire, peut engager les employés nécessaires, et ledit officier, dans chaque cas où l'emploi devra probablement dépasser trente jours, fera à la Commission un rapport, par l'intermédiaire du sous-chef du ministère, donnant les noms des personnes ainsi employées, la nature de leur occupation préalable, les conditions de leur emploi, le nom de leur dernier patron; les références, l'âge, les preuves quant au caractère et le taux de la rémunération qui doit leur être payée. Nul pareil emploi ne doit dépasser trente jours, à moins que la Commission ne donne un certificat."

Le rapport de l'officier qui fait la nomination sera accompagné de la déclaration suivante:

- Que l'emploi de cette personne est nécessaire pour l'exécution efficace des travaux du ministère.
- Que le choix a été fait sans tenir compte de considérations personnelles ou politiques, et strictement d'après le principe de mérite entre les personnes qui ont demandé ou étaient disponibles pour cet emploi.
- Que ces personnes ont fourni à l'officier faisant la nomination des preuves satisfaisantes de leurs aptitudes.
- Qu'elles possèdent l'âge, le caractère et les moeurs exigés.
- Qu'elles ne sont transférées d'aucun autre ministère ou autre branche du Service civil.
- Que les salaires ou gages payés sont justes et raisonnables, et ne dépassent pas les taux approuvés par le ministère ou prescrits par la loi du Service civil, 1918.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

Divers codes de S.-F. sont re- connus.

La division radiotélégraphique du service naval annonce qu'on a permis aux services radiotélégraphiques transatlantiques Marconi entre la Grande-Bretagne et le Canada de reprendre leurs affaires ordinaires pour le public. Tous pourront dès maintenant profiter des avantages de ce service, tout comme avant la guerre. On a autorisé l'usage des codes suivants: A.B.C. (5e édition), code type de Lieber, de Meyer (39e édition), de Scott (10e édition), code impérial de Broomhall, code de Broomhall (édition caoutchouc), code à phrases complètes de Bentley, Western Union et Riverside Flower. Tous les messages sont sujets à la même censure imposée aux câblogrammes.

La production du sel en 1918.

La production du sel du Dominion en 1918 comprenait: 34,324 tonnes de sel de table et de laiterie; 53,908 tonnes de sel fin ordinaire, 41,454 tonnes de gros sel commun et 2,041 tonnes de terre, d'après le rapport préliminaire de la production minière au Canada, publié récemment par le ministère des Mines.

La production du platine.

Le Canada a produit, en 1918, 25 onces de platine, évaluées à \$2,560, d'après un rapport récent du ministère des Mines.

LES FONDS DES TERRES DES ÉCOLES PLACÉS COMME AUPARAVANT

Un arrêté du conseil pour- voit à la disposition de ceux des trois provinces des Prairies.

Les fonds ultérieurs reçus au crédit des comptes des terres des écoles du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan doivent être placés d'une façon semblable à celle prévue dans l'arrêté du conseil du 9 juin 1917, d'après un nouvel arrêté adopté le 12 mars comme suit:

Le comité du Conseil privé a eu devant lui un rapport daté du 5 mars 1919, du ministre des Finances, exposant que sous le régime des dispositions de l'article 92 de la Loi des Terres fédérales, chapitre 55, des Statuts révisés du Canada—

"Tous les deniers réalisés de temps à autre par la vente des terres affectées aux écoles sont placés en effets publics fédéraux, pour former un fonds d'écoles; et l'intérêt en provenant, déduction faite des frais de gestion, est annuellement versé au Trésor du gouvernement de la province ou du territoire où sont situées ces terres, pour le soutien des écoles publiques qui y sont établies; et les deniers ainsi versés sont distribués à cette fin par ce gouvernement de la manière qu'il juge à propos."

L'arrêté du conseil du 9 juin 1917 autorise le placement des soldes des comptes des terres des écoles du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan en une émission de débentures-actions de cinq pour cent arrivant à échéance le 1er octobre 1919, autorisés par l'arrêté du conseil du 7 octobre 1917. Depuis ce temps de nouveaux fonds ont été reçus au crédit de ces comptes de terres des écoles.

Le ministre recommande donc d'accorder l'autorisation de placer les sommes suivantes en la manière semblable à celle prescrite par l'arrêté du conseil du 9 juin 1917, nonobstant le fait que les débentures-actions ont été retirées du marché par l'arrêté du conseil du 5 juin 1918.

Saskatchewan,	1er avril 1918	\$1,075,700
	1er oct. 1918..	1,439,600
Manitoba,	1er avril 1918	250,000
	1er oct. 1918..	39,000
Alberta,	1er avril 1918	731,400
	1er oct. 1918..	340,000

Les certificats d'effets doivent être datés du 1er avril et du 1er octobre 1918, tel qu'indiqué ci-dessus, et être émis dans chaque cas en faveur du ministre des Finances et recevoir général en fiducie pour lesdits comptes des terres des écoles, respectivement.

Le comité accepte la recommandation ci-dessus, et la soumet pour approbation.

Le tungstène du Canada.

D'après un rapport récent du ministère des Mines, le Canada a produit, l'année dernière, environ 3,415 livres de tungstène, ayant une valeur de \$3,007.

LES COMPAGNIES D'ÉNERGIE IRONT PEUT-ÊTRE À LA COUR DE L'ÉCHIQUIER

Le règlement du différend au sujet de la distribution de l'énergie aux fabriques de munitions de l'Ontario est laissé à la Cour.

Croyant qu'on épargnerait du temps et qu'on arriverait à une méthode raisonnable et juste de régler les différends soulevés par la distribution de l'énergie aux fabriques de munitions par sir Henry Drayton, contrôleur de la production et de la distribution de l'énergie électrique, l'honorable Arthur Meighen, ministre intérimaire de la Justice, a passé un arrêté en conseil référant la question à la cour de l'Echiquier. Cette procédure est devenue nécessaire parce que la Toronto Power Company, Limited, prétend avoir fourni, depuis octobre 1917, sur l'ordre de sir Henry Drayton, de grosses quantités d'énergie électrique à la Ontario Power Company, et la valeur de cette énergie fait le sujet du différend entre les deux compagnies. La Toronto Power Company, Limited, prétend que le gouvernement fédéral est responsable des paiements, et a demandé que la question soit référée à la cour de l'Echiquier.

Attendu que Son Excellence le Gouverneur général en conseil a pris en considération un rapport du ministre intérimaire de la Justice soumettant comme il suit :

Par arrêté en conseil (C.P. 2531), du 11 septembre 1917, sir Henry L. Drayton, président de la Commission des chemins de fer, fut nommé commissaire pour faire enquête en la matière de l'exportation de l'électricité par l'Ontario Power Company, la Canadian Niagara Power Company et l'Electrical Development Company, par rapport aux besoins réels et entiers des consommateurs canadiens ainsi qu'en rapport avec toutes les circonstances qui pourraient justifier une plus grande réduction dans l'exportation de l'électricité.

Par arrêté en conseil (C.P. 3142), du 6 novembre 1917, ledit sir Henry L. Drayton fut nommé contrôleur de la production et de la distribution de l'énergie électrique par les compagnies produisant ou distribuant l'énergie électrique dans la province d'Ontario et fut autorisé, entre autres choses, à déterminer les préférences et priorités dans la fourniture de telle énergie électrique aux fins qu'une quantité suffisante "fût fournie aux manufacturiers et consommateurs engagés, directement ou indirectement, dans des travaux de munitions ou opérations pour aucun des gouvernements alliés et aussi pour les besoins municipaux et d'utilité publique", et toutes les compagnies produisant ou distribuant de l'énergie électrique dans l'Ontario furent acquies par ledit arrêté de fournir à la plus grande capacité de leur installation et outillage telle énergie aux consommateurs ayant droit à des préférences ou priorités en telles quantités que ledit contrôleur devait de temps à autre indiquer.

Par ledit arrêté en conseil en dernier lieu mentionné, ledit contrôleur fut en outre autorisé, dans le cas d'un différend survenant entre tout consommateur d'énergie électrique fournie d'après ledit arrêté et toute compagnie la fournissant, à fixer et déterminer le prix qu'il faudrait payer pour telle énergie électrique. Pour désobéissance audit arrêté des pénalités furent aussi prévues.

Par arrêté en conseil (C.P. 939), du 17 avril 1918, ledit contrôleur fut de plus autorisé à requérir la livraison de l'énergie électrique pour l'usage de toute usine de munitions ayant besoin de telle énergie, même si cette usine n'était pas située sur la ligne de la compagnie distributrice et autorisé en sus à forcer les compagnies exploitant des installations à vapeur en leur possession ou sous leur contrôle, à répondre aux besoins

des manufacturiers de munitions et à répartir le coût supplémentaire de la production de telle énergie électrique par la vapeur parmi tels consommateurs;

Ledit sir Henry L. Drayton avait, avant sa dite nomination comme contrôleur, requis la livraison d'énergie électrique par la Toronto Power Company, Ltd, à l'Ontario Power Company, par un télégramme, daté le 26 octobre 1917, adressé à ladite compagnie, comme suit :

"Ottawa, Ont., 26 octobre 1917.

"A une réunion du sous-comité du cabinet nommé pour s'occuper de la question de l'énergie, j'ai reçu aujourd'hui instruction de télégraphier à votre compagnie que les treize mille cinq cents chevaux-vapeur fournis par votre compagnie à l'Ontario Power Company et employés par l'Union Carbide Company doivent être continués jusqu'à nouvel ordre. L'Union Carbide Company est consentante de payer au taux de vingt dollars par force de chevaux au lieu du taux actuel de seize. Le comité n'a pas considéré le prix, mais la fourniture doit être maintenue.

(Signé H. L. DRAYTON.)

Plus tard, dans un ordre par écrit en date du 20 avril 1918, sir Henry L. Drayton ordonna à la Toronto Power Company de fournir, à partir de cette date, environ 11,000 forces de chevaux supplémentaires à l'Ontario Power Company, tel que requis pour exécuter son contrat avec l'American Cyanamid Company, et de plus à partir de et après le samedi suivant, de fournir pareillement 6,666 forces de chevaux additionnelles, et pour les mêmes fins à l'Ontario Power Company.

La Toronto Power Company prétend s'être dûment conformée aux ordres ou directions susmentionnés.

Par arrêté en conseil du 3 juin 1918, sur la représentation que la Toronto Power Company demandait instamment un règlement immédiat pour l'énergie fournie à l'Ontario Power Company, il fut décrété que "ou les circonstances et les complications à ce sujet et l'autre fait que depuis que le cabinet a d'abord ordonné de fournir cette énergie, le contrôleur a ordonné de fournir d'autre énergie, toute la question devait être laissée entre les mains du contrôleur de l'énergie et que ce dernier soit requis de fixer la compensation qu'on devra payer à la Toronto Power Company pour l'énergie fournie sur l'ordre dudit comité".

La Toronto Power Company, Ltd, prétend avoir livré, en conformité des demandes dudit contrôleur, de grandes quantités d'énergie électrique produite par la vapeur et que ces livraisons ont été faites depuis la réception du télégramme du 26 octobre 1917 jusqu'au 28 février 1919, inclusivement, et des comptes ont été adressés au gouvernement par l'entremise dudit contrôleur pour ce que la compagnie réclame comme valeur de l'énergie électrique ainsi livrée, y compris l'intérêt sur les comptes non payés au taux de 6 pour 100.

Ladite compagnie prétend de plus n'avoir reçu aucun argent quelconque en acompte desdites livraisons ou par rapport aux services rendus en conformité des ordres ci-dessus et ledit contrôleur rapporte que l'Ontario Power Company conteste la valeur réclamée pour tels services et énergie par la Toronto Power Company, Ltd, et qu'il est occupé à tenter d'en arriver à un montant qui représenterait, à son avis, une valeur juste et raisonnable.

La Toronto Power Company, Ltd, assume que le gouvernement du Canada est responsable de ce paiement et a demandé un renvoi à la cour de l'Echiquier du Canada, d'après les dispositions de l'article 7 de la loi des mesures de guerre de 1914, afin de déterminer la valeur de l'énergie et des services fournis.

Ledit article 7 de la loi des mesures de guerre stipule comme suit :

"Dans tout cas où toute propriété ou son usage a été approprié par Sa Majesté en vertu des dispositions de cette loi ou de tout arrêté en conseil, ordonnance ou règlement s'y rapportant, et que compensation doive s'ensuivre et n'ait pas été convenue, la réclamation devra être référée par le ministre de la Justice à la cour de l'Echiquier ou à une cour Supérieure ou de Comté de la province dans laquelle la réclamation a pris naissance, ou à un juge de toute telle cour."

Les pouvoirs exercés tel qu'indiqué ci-dessus et les pouvoirs conférés à sir Henry L. Drayton par les arrêtés en conseil ci-dessus mentionnés ont été exercés et conférés sous le régime de la loi des mesures de guerre de 1914, et le ministre intérimaire de la Justice soumet, avec l'adhésion du comité du Conseil privé nommé par arrêté en conseil du 15 novembre 1918, auquel doivent être référées toutes les matières survenant de temps à autre au sujet de questions d'énergie, que si, ou en autant que, la prise d'énergie ou l'action dudit sous-comité ou de sir Henry L. Drayton dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu desdits arrêtés en ordonnant la livraison de telle énergie électrique, était de la valeur des livraisons ainsi faites en conformité de tels ordres, était et est la cour de l'Echiquier du Canada.

Il semble, en effet, discutable que le gouvernement ait agi dans les limites de ses pouvoirs en ordonnant que le prix soit fixé par sir Henry L. Drayton et ce dernier, dans une lettre du 14 décembre 1918, adressée au ministre intérimaire de la Justice, dit lui-même que :

"A un certain point de vue, la prise de cette énergie a été une expropriation. Toutes les réclamations pour expropriation dans lesquelles le Dominion est intéressé sont réglées par la cour de l'Echiquier, qui a une expérience considérable dans l'adjudication de telles matières.

"Si cela devient nécessaire, comme je n'en ai aucun doute, pour une recommandation de la question, vous pourriez peut-être considérer le renvoi de toute question d'appel par aucune des parties au différend de toute décision que j'aurais pu rendre, à la cour de l'Echiquier."

Dans tous les cas, toutes les questions de quantité, valeur et montant, aussi bien que de responsabilité, pourraient être déterminées convenablement sur renvoi à la cour de l'Echiquier, et tout doute quant à la compétence du tribunal serait par le fait évité.

La Toronto Power Company, Limited, insiste très fortement sur le fait qu'elle a été soumise à de sérieux inconvénients en étant forcée à livrer ladite énergie à l'Ontario Power Company sans rémunération durant une aussi longue période de temps pendant laquelle elle a été dans la nécessité de faire de grandes dépenses de charbon et autres choses nécessaires à la production de cette énergie et elle prétend qu'en lui retenant ce paiement le gouvernement lui fait une injustice.

Dans ces circonstances, le ministre est d'avis que ce serait épargner du temps et adopter une méthode juste et expéditive, aussi bien que tout à fait conforme à l'intention du Parlement, telle qu'exprimée dans ledit article 7 de la loi des mesures de guerre de 1914, si toute la question du montant que doit recevoir la Toronto Power Company, Limited, était référée à la cour de l'Echiquier du Canada, ayant pouvoir de recevoir et de décider sur toute et aucune preuve déjà recueillie et données compilées ou obtenues par ledit contrôleur, en même temps que de telles données et informations que pourraient fournir les ingénieurs ou experts jusqu'ici employés par ledit contrôleur, et ayant pouvoir d'employer tels ingénieurs ou experts que ladite cour jugera convenable de faire et de recevoir et de décider d'après tout rapport, en tout ou en partie, de tout tel ingénieur ou expert et d'entendre tout témoignage qu'elle croira convenable, et que les pouvoirs dudit contrôleur quant à fixer et déterminer ledit prix soient révoqués.

En conséquence, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre intérimaire de la Justice et avec le consentement du comité ci-dessus mentionné, en vertu de l'autorité conférée au Gouverneur en conseil par la loi des mesures de guerre de 1914, ou autrement existante, d'ordonner et il est par les présentes ordonné que les pouvoirs dudit contrôleur quant à fixer le prix ou la valeur à payer ou que la Toronto Power Company a droit de recevoir soient révoqués et terminés et l'honorable Arthur Meighen, ministre intérimaire de la Justice et président du comité ci-dessus mentionné, est par les présentes autorisé à référer en conséquence la question à la cour de l'Echiquier du Canada pour décision.

BLÉ TYPE POUR LES GENS DES PRAIRIES

Grande force de cuisson et précocité en sont les qualités essentielles.

Dans un bulletin intitulé "Blé type pour les prairies", une note de la ferme expérimentale publiée par le ministère de l'Agriculture, dit en substance :

Dans les provinces des prairies, la force supérieure de cuisson et la précocité sont essentielles à toute variété de blé. Le blé canadien commande une place sur les marchés du monde à cause de la grande force de cuisson qu'il possède, tandis que sa précocité est la protection du cultivateur contre toute perte causée par la gelée et cela lui permet de produire du grain à graine saine, ronde et de qualité uniforme.

On cultive actuellement dans les prairies des variétés qui ne sont pas convenables comme blés d'exportation. N'ayant que peu de force, les graines ayant mauvaise forme et couleur, ces variétés sont une menace pour notre réputation établie pour le blé de printemps dur. La plupart de celles-ci ont été poussées par des spéculateurs ou encore introduites par des gens qui sont prompts à s'emballer et croient avoir découvert quelque variété nouvelle et merveilleuse. Ces remarques ne doivent pas être considérées comme un reproche à ceux qui ont choisi soigneusement et produit des variétés de valeur; elles réfèrent seulement à l'introduction hâtive par quelque enthousiaste d'une sorte de blé qui n'a pas été éprouvée et dont ni lui ni d'autres ont aucune connaissance certaine. Pour l'introduction de qualités de blé inconnues, le cultivateur est aut lieu de blâmer le spéculateur. Au lieu de produire des variétés dont le mérite est établi, il est anxieux d'essayer quelque chose de nouveau qui pourrait surpasser en rendement toute variété connue. Trop souvent ces variétés tant vantées sont de sortes absolument inférieures et leur propagation menace la réputation que nous avons aujourd'hui pour notre blé, une réputation que nous n'avons pas le moyen de perdre, surtout à cette période critique de rajustement commercial.

Le blé idéal est un blé rouge, dur, de haute force de cuisson, mûrissant d'assez bonne heure pour éviter la gelée et donnant le plus grand rendement possible conformément à ces autres exigences. Les variétés Marquis, Early Red Fife, Pionnier, Rubis et Prélude sont les blés qu'ont introduits les fermes modèles pour répondre aux conditions variées des prairies. Tous ces blés sont conformes au type ci-dessus et leur adoption, d'après leur adaptabilité aux conditions locales, ferait mieux que toute autre chose pour réduire le dommage annuel causé par la gelée et maintenir la qualité de nos blés dont dépend notre place sur les marchés du monde.

verneur en conseil par la loi des mesures de guerre de 1914, ou autrement existante, d'ordonner et il est par les présentes ordonné que les pouvoirs dudit contrôleur quant à fixer le prix ou la valeur à payer ou que la Toronto Power Company a droit de recevoir soient révoqués et terminés et l'honorable Arthur Meighen, ministre intérimaire de la Justice et président du comité ci-dessus mentionné, est par les présentes autorisé à référer en conséquence la question à la cour de l'Echiquier du Canada pour décision.

Il plaît en outre à Son Excellence en conseil, sur la recommandation du ministre intérimaire de la Justice et avec l'assentiment dudit comité, d'autoriser et il autorise par les présentes ledit honorable Arthur Meighen à prendre telles mesures et telles autres dispositions jugées convenables pour faire décider par la cour de l'Echiquier du Canada les questions en litige et pour la perception desdites sommes d'argent de l'Ontario Power Company ou de telles autres compagnies ou personnes qui pourraient en être responsables.

Bulletin Officiel Canadien

Publié une fois par semaine par le
Directeur de l'Information.

Bureaux: Hope Chambers,
Rue Sparks, Ottawa.
Tél.: Queen 4055 et Queen 7711.

Le BULLETIN OFFICIEL CANADIEN est
adressé gratuitement aux
membres du Parlement, aux
membres des Législatures
provinciales, à la magistrature,
aux journaux quotidiens
et hebdomadaires, aux
officiers de l'armée, aux
maires et aux maîtres de
poste des villes et des vil-
lages, à tous les fonctionnaires publics
et aux institutions qui sont en mesure de
répandre les nouvelles officielles.



Prix de l'abonnement.

Un an. \$2.00
Six mois. 1.00

Tous les chèques, mandats, traites,
doivent être faits payables à: CANADIAN
OFFICIAL RECORD, Ottawa.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ EN CON-
SEIL N° 2206.

"Le Comité du Conseil Privé constate
de plus, que, cette guerre étant le fait de
tout le peuple canadien, il est désirable
que le peuple tout entier soit tenu aussi
complètement au courant que possible des
actes du gouvernement concernant la
conduite de la guerre, aussi bien que de
ceux concernant la solution de nos pro-
blèmes domestiques, et pour atteindre ce
but, il est d'avis qu'un BULLETIN OFFICIEL
devrait être fondé et publié une fois par
semaine pour faire connaître les mesures
prises par le gouvernement en rapport
avec la guerre, et, d'une façon générale,
la participation à tous les degrés de la
nation à la guerre."

POSITIONS DIVERSES
OFFERTES DANS LE
SERVICE CIVIL

Le ministère de l'Agriculture
demande un officier pour
faire des recherches.

DESSINATEURS ET INSPECTEURS

Les commissaires du Service civil don-
nent avis que des demandes seront
reçues de la part de personnes capables
de remplir les positions suivantes dans
le service civil du Canada:

1. Un officier au ministère de l'Agriculture, avec bureau à Winnipeg pour faire des recherches sur les maladies des plantes en coopération avec les autorités provinciales, au traitement de \$2,000 par année. Le titulaire devra aussi agir comme officier surveillant du personnel d'inspecteurs à titre temporaire préposés à la culture des patates dans le Manitoba en coopération avec les représentants de district, du ministère de l'Agriculture du Manitoba. Les aspirants doivent posséder le titre de docteur d'une université reconnue, de préférence d'une canadienne, ou posséder l'équivalent en entraînement et en expérience et avoir montré le zèle, l'énergie et l'habileté nécessaires au travail de recherches et aux investigations. Ils doivent être préférentiellement expérimentés dans les recherches sur les maladies des grains.
2. Un surintendant et un gardien en chef du Waterton Lakes Park, Alta, ministère de l'Intérieur. Le surintendant recevra \$1,800 par année et le gardien en chef \$1,500 par année. Une maison sera fournie au surintendant. Ces deux employés doivent être de bons administrateurs. Le surintendant doit être capable de surveiller tous les travaux du parc: à savoir, travail de bureau, construction de chemins, culture du foin, culture de fourrage en vert, construction de lignes téléphoniques à travers les forêts. Le gardien en chef sous la direction du surintendant est responsable des rapports du gardien, de la construction des lignes téléphoniques

CAPITAL DE \$70,493,801 EN
INSTRUMENTS AGRICOLES

Le Bureau fédéral des statistiques vient de compléter un recensement préliminaire de cette industrie au Canada.

L'ONTARIO EN TÊTE DE LA LISTE.

Le Bureau fédéral des statistiques vient de compléter un recensement préliminaire des industries fabriquant des instruments agricoles au Canada pour l'année civile 1917. Ce recensement comprend tout ensemble quatre-vingt-dix établissements, répartis comme suit par provinces: Alberta, 1; île du Prince-Edouard, 1; Manitoba, 7; Nouvelle-Ecosse, 1; Ontario, 56; Québec, 21, et Saskatchewan, 3.

Le capital total placé dans ces entreprises s'élevait à \$70,493,801, divisé comme suit: Terrain, bâtiments et dépendances, \$13,381,463; machines et outils, \$6,140,082; matériel en main, stocks en train, produits finis, combustible, etc., \$23,127,626; argent comptant, comptes d'échange et d'exploitation, effets à recevoir, \$27,844,630. Ce capital total placé représente une augmentation de \$10,964,710, soit de 18.4 pour 100, sur 1915.

La somme totale des salaires payés en 1917 s'est élevée à \$1,329,736, une augmentation de \$273,938 ou de 25.9 pour 100 sur 1915. Les paiements totaux de gages se sont élevés à \$8,027,036 en 1917, de \$3,125,066 qu'ils étaient en 1915, soit de 156.8 pour 100. La somme moyenne de gages payés

aux travailleurs en 1917 étant de \$838. Le nombre des salariés en 1917 a été de 10,131, comparé à 6,737 pour 1915. Le nombre moyen d'ouvriers à gages employés par mois, en 1917, a été de 9,563; septembre a fourni le plus élevé, 10,027. Le nombre total des travailleurs individuels sur le bordereau de paie en 1917 a été de 24,895. D'un résumé total de 10,051 taux de gages, on a constaté que 1,118 ont reçu de \$12 à \$15 par semaine, 4,271 de \$15 à \$20 par semaine, 2,033 de \$20 à \$25 par semaine, et 1,163 au-dessus de \$25. La balance, 1,466, ont été payés en dessous de \$12 par semaine.

Le coût total des matériaux employés en 1917 s'est élevé à \$15,559,651, une augmentation sur 1915 de \$9,616,451, soit de 160.7 pour 100, et la valeur totale des produits a augmenté de \$13,372,503 à \$32,364,340, ou de 142 pour 100. La valeur nette des produits, c'est-à-dire la valeur ajoutée par la manufacture, a été de \$16,764,649 en 1917; en 1915, elle avait été de \$7,389,270. On constate la valeur nette en soustrayant le coût total des matériaux employés de la valeur totale des produits.

à travers les forêts, des sentiers, des chaumières, etc. et des méthodes à suivre pour la protection contre le feu et la conservation du gibier.

3. Un officier pour aider au travail de laboratoire de campagne à Indian-Head, Sask., ministère de l'Agriculture, au traitement de \$1,600 par année. Les aspirants doivent avoir servi un terme ou deux après l'obtention de leur grade en travaux de pathologie des plantes à une université canadienne reconnue ou posséder l'équivalent en expérience et en entraînement.

4. Un officier pour prendre charge du laboratoire de campagne pour recherches sur les maladies des grains à Brandon, Man., ministère de l'Agriculture, au traitement de \$1,600 par année. Les aspirants doivent avoir servi un terme ou deux après l'obtention de leur grade en travaux de pathologie des plantes à une université canadienne reconnue ou posséder l'équivalent en expérience et en entraînement.

5. Deux aides pour laboratoire de campagne, l'un à Ste-Catherine, Ont., l'autre à Charlottetown, I.P.-E., avec traitement de \$1,500 par année. Les candidats doivent être gradués en sciences d'une université reconnue ou d'un collège d'agriculture avec entraînement et expérience en travail de laboratoire, de préférence en travail relatif à la pathologie ou à la bactériologie des plantes.

6. Quatre dessinateurs pour travaux de statistiques dans la division des statistiques, ministère de Rétablissement civil des soldats, au traitement de \$125 par mois. Les aspirants doivent posséder la faculté d'adaptation. Ils doivent être capables de comprendre et présenter graphiquement des analyses statistiques concrètes qui soient attrayantes, propres et faciles d'interprétation. Ils doivent être exacts à suivre l'échelle. Ils doivent être capables d'harmoniser les couleurs et de faire du bon lettrage. Ils doivent posséder assez d'initiative pour résoudre tout problème qu'ils peuvent être appelés à présenter graphiquement.

7. Un dessinateur au bureau des ca-

naux de Québec dans la ville de Montréal, ministère des Chemins de fer et Canaux, au traitement de \$1,400 par année. Les aspirants doivent être de bons dessinateurs capables de dresser des devis au moyen de notes. Ils doivent posséder une connaissance approfondie de la photographie et du travail de laboratoire qui s'y rapporte aussi de l'impression de devis à l'électricité au moyen d'une machine électrique à impression.

8. Trois officiers pour la surveillance du travail d'inspection des patates, un pour chacune des provinces suivantes: Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, au ministère de l'Agriculture, au traitement de \$1,200 par année. Les aspirants soldats de retour doivent avoir eu de l'entraînement et de l'expérience en agriculture. Les autres aspirants doivent avoir eu au moins deux ans d'entraînement dans un collège d'agriculture. Il est essentiel que les aspirants soient habitués à rencontrer les cultivateurs.

9. Six inspecteurs pour le travail de campagne relatif à la rouille du pin blanc (White Pine Blister Rust), en Ontario, pour cinq à six mois, au ministère de l'Agriculture, au traitement de \$100 par mois, avec dépenses de voyage. Les aspirants doivent être des jeunes gens possédant au moins un an d'entraînement dans un collège d'agriculture, ou des soldats de retour qualifiés.

10. Un aide à titre temporaire à Saskatoon, Sask., pour recherches sur la rouille du grain, au ministère de l'Agriculture, au traitement de \$100 par mois avec dépenses de voyage. Les aspirants doivent être gradués d'une université canadienne reconnue de l'Ouest, expérimentés en travail de laboratoire et capables de faire des travaux scientifiques sous surveillance.

11. Dix inspecteurs de patates pour cinq ou six mois, au ministère de l'Agriculture, avec salaire de \$75 par mois et dépenses de voyage. Les inspecteurs seront localisés comme suit:
Deux dans l'île du Prince-Edouard et dans la Nouvelle-Ecosse.

CONDITIONS PRINCIPALES
DE L'ORDONNANCE BRITANNIQUE
CONCERNANT
LA PRÉFÉRENCE DANS
L'EMPIRE.

Les principales conditions de l'ordonnance britannique accordant un traitement de préférence aux importations dans la Grande-Bretagne de marchandises prenant origine dans l'Empire sont contenues dans le câblogramme suivant reçu par la Commission du Commerce Canadien, à Ottawa:—

"Il a été décidé d'enlever toutes les restrictions sur les importations dans le Royaume-Uni de marchandises qui sont exportées, ou qui sont produites ou manufacturées dans les Dominions britanniques, sauf dans le cas de: (1) l'or ou des articles contenant de l'or, excepté lorsqu'ils sont consignés directement à la Banque d'Angleterre; (2) des spiritueux, ou autres que le brandy et le rum, et (3) le houblon."

Les récoltes du Canada en 1918.

Le rapport final des récoltes du Canada en 1918 donne la production des différentes récoltes, comme suit: Blé, 189,301,000 boisseaux, contre 233,743,000 boisseaux en 1917; avoine, 380,274,000 contre 403,010,000 en 1917; orge, 77,290,000 contre 55,058,000 en 1917; seigle, 8,497,000 contre 3,857,000 en 1917; lin, 5,972,000 contre 5,934,000 en 1917; blé d'Inde pour le vannage, 14,214,000 contre 7,763,000 en 1917; pommes de terre, 104,513,000 contre 79,892,000 en 1917, et la betterave sucrée, 180,000 contre 118,000 en 1917, d'après les chiffres donnés dans l'édition de février du "Journal d'Agriculture".

Magnésite ou écume de mer en
1918.

D'après le rapport préliminaire de la production minérale du Canada pour 1918, que vient de publier le ministère des Mines, on a expédié une quantité totale de 39,365 tonnes de magnésite ou écume de mer, évaluées à \$1,016,765.

Trois dans le Nouveau-Brunswick et dans Québec,

Trois en Ontario,
Deux dans le Manitoba et les provinces de l'Ouest.

Les aspirants doivent être des jeunes gens possédant au moins un an d'entraînement dans un collège d'agriculture ou des soldats de retour qualifiés.

Des listes de personnes éligibles à des positions de même nature que celles annoncées ci-dessus peuvent être établies et elles comprendront les noms des aspirants reconnus bien qualifiés.

Sauf dans le cas de la position numéro 6, préférence sera donnée aux résidents *bona fide* des provinces où les vacances se produisent.

Les formulaires de demandes dûment remplis doivent parvenir au bureau de la Commission du service civil, pas plus tard que le 8 avril. On peut obtenir les formulaires des maîtres de poste à Winnipeg, Edmonton, Indian-Head, Brandon, Ste-Catherine, Charlottetown, Montréal, Fredericton, Halifax, ou du secrétaire de la Commission du service civil à Ottawa.

Par ordre de la Commission,
WM FORAN,
Secrétaire.

PRODUITS ALIMENTAIRES ENTREPOSÉS AU 1er MARS

Le rapport de la division du coût de la vie au ministre du Travail indique en général des quantités moindres qu'au 1er février.

La division du coût de la vie vient d'adresser au ministre du Travail un rapport concernant les produits alimentaires dans les entrepôts frigorifiques à la date du 1er mars 1919.

La quantité de beurre de crèmerie en entrepôt est de 5,790,870 livres, soit 55.15 pour 100 moins que le mois dernier et 47.67 pour 100 plus que l'an dernier. Le beurre de laiterie en entrepôt le 1er mars comprenait 426,092 livres. Les chiffres comparatifs indiquent que cette quantité est de 17 pour 100 moindre que l'an dernier et 40 pour 100 moindre que le mois dernier.

Il y avait au 1er mars 2,410,024 livres de fromage entreposés. Les chiffres comparatifs indiquent que ceci est 60 pour 100 moins que l'an dernier, et 32 pour 100 moins que le mois dernier.

Il y a seulement 164,225 douzaines d'œufs dans les entrepôts frigorifiques, une quantité presque négligeable comparée au nombre d'œufs d'entrepôt consommés au Canada et seulement 1.48 pour 100 des provisions en entrepôt il y a six mois. Ceux qui sont dans d'autres entrepôts ne comptent que pour 187,175 douzaines, ce qui est 33 pour 100 moins que le mois dernier, bien que ce soit 73 pour 100 plus élevé que l'an dernier. Les stocks d'œufs gelés ont baissé rapidement ce mois dernier à 575,975 livres.

Les stocks de porc en entrepôt le 1er mars formaient un total de 54,256,394 livres, y compris le porc en voie de salaison, ce qui est 48.37 pour 100 plus élevé que l'an dernier et 19 pour 100 plus considérable que le mois dernier. Ils sont répartis comme suit: porc gelé, 6,686,193 livres, 15.74 pour 100 moins que l'an dernier et 3.36 pour 100 plus que le mois d'avant; porc frais non gelé, 2,942,379 livres, 38.9 pour 100 plus que l'an dernier et 336 pour 100 plus que le mois dernier; salaison, 4,351,083 livres, 26 pour 100 plus que l'an dernier et 42 pour 100 moins que le mois dernier; saumuré au sucre, 16,695,898

livres, une augmentation de 61.69 pour 100 sur l'an dernier et de 53.33 pour 100 sur le mois passé; en voie de salaison, 23,680,841 livres, 85.3 pour 100 plus que l'an dernier et 28.16 pour 100 plus que le mois précédent. Cependant, depuis le 1er mars, la Grande-Bretagne a fait au Canada de gros achats de bacon.

STOCKS DE BŒUF.

Les stocks de bœuf en entrepôt le 1er mars s'élevaient à 46,160,055 livres, 47 pour 100 de plus que l'an dernier et 11.48 pour 100 de moins qu'au dernier mois. Les stocks sont classifiés comme suit: gelé, 41,971,885 livres, 58.7 pour 100 plus que l'année dernière, et 12.4 pour 100 moins que le mois dernier; non gelé, 3,314,755 livres, 13.93 pour 100 moins qu'en 1918 et à peu près la même chose qu'au mois de février; salé, 534,153 livres, 12.37 pour 100 moins que l'an dernier et 57.7 pour 100 au-dessus du mois dernier; en voie de salaison, 339,262 livres, 31.38 pour 100 de plus que l'an dernier et 43.27 pour 100 de moins qu'au mois de février.

En fait de mouton et d'agneau, la quantité entreposée étant au 1er mars de 7,112,267 livres, dont 7,000,889 livres gelées, 99.07 pour 100 de plus que l'an dernier et 13.6 pour 100 de moins qu'en février; non gelées, 111,378 livres, soit 144.83 pour 100 de plus que l'an dernier et 34.36 pour 100 de moins qu'en février.

Les stocks de volaille au 1er mars s'élevaient à 4,834,110 livres, 130.97 pour 100 au-dessus de l'an dernier et 12.97 pour 100 au-dessous du dernier mois.

L'oléomargarine en entrepôt au 1er mars était de 532,370 livres, 13.47 pour 100 moins qu'en février.

Les stocks de poisson de toutes sortes comptaient au 1er mars pour 19,551,303 livres, soit 64.68 pour 100 de plus qu'il y a un an et 5.73 pour 100 de moins que le mois dernier. Le poisson à boîte s'élevait à 3,466,192 livres, 5.32 pour 100 de moins que l'an dernier et 30.9 pour 100 de plus qu'en février.

laiterie de la façon ordinaire, mais il est important de les passer à la vapeur ou de les échauder et de les faire égoutter dans une pièce libre de poussière.

Quand on sort les coupes à trayons de la solution stérilisante pour traire de nouveau, il faut les rincer dans de l'eau fraîche, froide, avant de les assembler. Il serait bon à ce moment de faire passer de l'eau bouillante à travers les coupes dans les boîtes, mais cela pourrait endommager le caoutchouc. Quand vous ajustez les coupes aux trayons des vaches, prenez garde de ne pas tirer l'air de la grange à travers les tubes dans la boîte. En poussant la machine d'une vache à l'autre et en changeant les boîtes, voyez à ce que le lait et les boîtes soient exposés à l'air de la grange le moins possible.

Une des meilleures solutions stérilisantes à employer est composée de chlorure de chaux. Employez la chlorure de chaux fraîche, de préférence à celle en boîtes scellées et servez-vous d'une terrine de terre. Mettez dans celle-ci une livre de chlorure de chaux et ajoutez un gallon d'eau froide. Brisez les morceaux, brassez bien et laissez reposer, couvrez et placez dans un endroit frais. Ceci est une solution de fond et l'on ne doit employer que le liquide clair du dessus. Quand l'action stérilisante diminue graduellement, ajoutez une autre demi-chopine de la solution tous les trois ou quatre jours, tant que la solution dure. La vieille solution devrait être vidée et une nouvelle solution préparée aussi souvent que nécessaire pour la tenir nette. On devrait faire une nouvelle solution, au moins deux fois par mois.

L'entretien extérieur des parties métalliques des coupes et des chaudières n'est pas très important, mais cela embellit les machines. A cette fin, employez des matières à polir, telles que le Bon Ami, le Dutch Cleanser, etc.

ÉTAT DES PRODUITS ALIMENTAIRES AU CANADA, LE 1er MARS 1919, COMPARÉ AU MOIS PRÉCÉDENT, LE 1er FÉVRIER 1919, ET AU MÊME MOIS DE L'ANNÉE DERNIÈRE.

	Livres ou douzaines.
Beurre—	
Crèmerie	5,790,870
Laiterie	426,092
Oléomargarine.....	532,370
Fromage.....	2,410,024
Œufs—	
Entrepôt frigorifique.....	164,225
Autres entrepôts	187,175
Gelés.....	575,975
Porc—	
Gelé.....	6,686,193
Non gelé.....	2,942,379
Salaison.....	4,351,083
Saumuré au sucre.....	16,685,898
En voie de salaison.....	23,680,841
Total.....	54,356,394
Bœuf—	
Gelé.....	41,971,885
Non gelé.....	3,314,755
Salé.....	534,153
En voie de salaison.....	339,262
Total.....	46,160,055
Mouton et agneau—	
Gelés.....	7,000,889
Non gelés.....	111,378
Total.....	7,112,267
Volaille.....	4,834,110
Poisson—	
Toutes sortes.....	19,551,303
Pour boîte.....	3,466,192

ÉTAT COMPARATIF DES CONSERVES POUR TOUT LE CANADA, 1er FÉVRIER ET 1er MARS 1919, BASÉ SUR LES RAPPORTS FOURNIS POUR CES DEUX DATES PAR UN NOMBRE LIMITÉ DE FIRMES.

	Février.	Mars.	Augmentation.	Diminution.
			%	%
Beurre—Crèmerie.....	12,911,660	5,790,870	55.15	
" Laiterie.....	717,201	426,092	40.59	
Oléomargarine.....	615,181	532,370	13.47	
Fromage.....	3,524,660	2,410,024	31.63	
Œufs—Entrepôt frigorifique.....	431,284	164,225	61.93	
" Autres entrepôts.....	279,209	187,175	32.97	
" Gelés.....	1,362,196	575,975	57.72	
Porc—Gelé.....	5,920,904	6,686,193	12.92	
" Non gelé.....	2,846,472	2,942,379	3.36	
" Salaison.....	7,524,105	4,351,083	42.18	
" Saumuré au sucre.....	10,888,849	16,685,898	53.33	
" En voie de salaison.....	18,476,999	23,680,841	28.16	
Bœuf—Gelé.....	47,908,290	41,071,885	12.40	
" Non gelé.....	3,300,532	3,314,755	0.48	
" En voie de salaison.....	338,551	534,153	57.77	
" Salé.....	597,992	339,262	43.27	
Mouton et agneau—Gelés.....	8,102,701	7,000,889	13.60	
" Non gelés.....	169,673	111,378	34.36	
Volaille.....	5,554,527	4,834,110	12.97	
Poisson—Toutes sortes.....	20,657,857	19,476,303	6.73	
" Pour boîte.....	2,647,863	3,466,192	30.90	

ÉTAT COMPARATIF DES CONSERVES, 1er MARS 1918 ET 1er MARS 1919, BASÉ SUR LES RAPPORTS DE L'AN DERNIER, FOURNIS PAR UN NOMBRE LIMITÉ DE FIRMES.

	1918.	1919.	Augmentation.	Diminution.
			%	%
Beurre—Crèmerie.....	3,610,720	5,332,071	47.67	
" Laiterie.....	481,909	400,551	16.89	
Fromage.....	5,751,435	2,280,421	60.36	
Œufs—Entrepôt frigorifique.....	92,578	155,793	68.28	
" Autres entrepôts.....	102,551	177,141	72.73	
" Gelés.....	56,692	523,080	831.48	
Porc—Gelé.....	7,757,059	6,536,815	16.74	
" Non gelé.....	1,998,864	2,776,533	38.90	
" Salaison.....	3,427,900	4,322,555	26.09	
" Saumuré au sucre.....	9,276,351	14,999,804	61.69	
" En voie de salaison.....	12,693,216	23,521,618	85.30	
Bœuf—Gelé.....	24,274,877	38,526,467	58.70	
" Non gelé.....	3,785,926	3,258,875	13.93	
" Salé.....	603,126	528,553	12.37	
" En voie de salaison.....	258,223	339,262	31.38	
Mouton et agneau—Gelés.....	2,992,639	5,967,691	99.07	
" Non gelés.....	42,724	104,603	144.83	
Volaille.....	6,839,048	5,247,774	130.97	
Poisson—Toutes sortes.....	11,093,089	18,269,177	64.68	
" Pour boîte.....	3,660,776	3,466,192	5.32	

TRAYEUSE MÉCANIQUE UN OBJET DE SOINS

La Ferme Expérimentale donne avis à ceux qui s'en servent.

Le ministère de l'Agriculture vient de publier l'avis suivant de la ferme expérimentale au sujet des soins à donner à la trayeuse mécanique:

Dans la production de lait pur à l'aide d'une trayeuse mécanique il faut prendre beaucoup de soins dans l'emploi et le lavage de la machine. Il est très difficile d'enlever le lait qu'on laisse sécher sur aucune de ses parties. Pour éviter cela, dès que les dernières vaches ont été traitées et le lait vidé, et tandis que la pompe coule encore, on devrait faire passer de l'eau froide dans la boîte à travers les coupes des trayons. La machine devrait être ensuite transportée à la laiterie et démontée. Les couvercles de la boîte auxquels le pulsateur est ordinairement attaché devraient être lavés, asséchés et suspendus. On devrait laver les coupes à trayons et les tubes avec de l'eau chaude à laquelle on aura ajouté quelque poudre alcaline à laver. Ceci dissoudra toute matière grasse adhérent aux parties. Une fois par jour, on devrait brosser l'intérieur des coupes. Il faudrait ensuite mettre ces parties dans une solution stérilisante jusqu'à la prochaine reculsion. Une fois par semaine, on devrait séparer les coupes de leurs attaches élastiques et les laver avec soin dans de l'eau alcaline chaude avec les brosses spéciales fournies à cette fin. On peut prendre soin des boîtes avec les autres ustensiles de la

SOLDATS AYANT DROIT À DES PENSIONS NON RÉCLAMÉES.

Il y a encore beaucoup de noms de soldats qui pourraient réclamer des pensions. En répondant à la Commission des pensions, Ottawa, il faut citer les chiffres accompagnant chaque nom. La Commission publie la liste suivante des dernières adresses des personnes qui n'a pas encore été possible de retracer:

- Soldat Harold Hampson, 59e bataillon (15548).
- Serg. Thomas Hait, 1er dépôt bataillon (55169).
- A. B. Arthur Ayotte, E.C.S.M. Niobe (54342).
- Sap. Richard Wilson, ingénieur can. (31407).
- Soldat Leo Gallivan, 69e bataillon (25672).
- Soldat Oliver Lambert, 111e bataillon (4494G).
- Serg. Alburn Procter, 49e bataillon (44827).
- Soldat Paul White, service spécial n° 2 col. (18513).
- Sap. A. Davies, 5e bataillon pionniers (58167).
- Soldat A. McBride, 194e bataillon (54195).
- Soldat Thomas Smith, 126e bataillon (59755).
- Soldat P. Champagne, service spécial (19419).
- Sap. M. Barnett, 187e batall. (57409).
- Soldat George Redfern, 51e bataillon (5872).
- Soldat James Grist, 27e bataillon (31170).
- Soldat Harold Beckerley, 248 bataillon (60924).
- Soldat A. Desormeaux, 77e bataillon (26996).
- Soldat C. Korenatsky, unité "A" H.M.C. (33957).
- Soldat Hugh McDonald, 4e manœuvres bataillon (32380).
- Soldat Earl McKeague, 239e bataillon (2473G).
- Gén. Ernest Ball, unité "A" C.C.H.M. (19519).
- Soldat William Scott, 13e batterie (60336).
- Soldat Frank Crawford dépôt de district n° 1 (61080).
- Soldat S. Grizenko, 18e bataillon.
- Soldat William Freeman, dépôt de district n° 1 (54006).
- Soldat Lorne Davis, 125e bataillon (40326).
- Soldat Joseph Tereault, 6e C.G.R. (4971G).
- Gén. Charles Oliver, R.C.G.A. (50984).
- Soldat Harold St. Louis, C.A.S.C. (57355).
- Soldat L. Martin, dépôt de district n° 6 (43936).

- Soldat Thomas Morgan, 6e bataillon C.G.R. (4647G).
- Serg. William Pressland, 33e bataillon (4208).
- Soldat Arthur Cragg, C.A.M.C. (49292).
- Soldat John Duncan, 42nd Bn. (57474).
- Soldat Donald Bellemer, 4th C.M.R. (53078).
- Soldat Hilliam Fox, n° 2 District Depot (54270).
- Cpl Dilliam Mahoney, 5th Bty. (57172).
- Soldat Harry Bitcon, 47th Bn. (44724).
- Soldat E. Aarseth, n° 12 District Depot (61125).
- Soldat Harry Davis, n° 10 District Depot (60331).
- Soldat C. Swackhamer, 114th Bn. (47647).
- Soldat William Hawkes, Railway Construction Troops (57725).
- Soldat George Lane, n° 2 District Depot Bn. (55340).
- Cpl William Kates, 1st M.M.G.B. (58160).
- Soldat Fred Bretchke, n° 4 District Depot (59131).
- Soldat Matthew Barr, 35th Bn. (33979).
- Spr Joseph Barry, 3rd Field Co. (58409).
- Soldat Simon Daigle, 49th Bn. (56604).
- Soldat George Tucker, 117th Bn. (9589).
- Soldat Charles March, 5th C.M.R. (59195).
- Soldat Neal Matheson, 56th Bn. (48928).
- L.-Cpl Henry Holland, 63rd Bn. (27257).
- Sgt-Major L. Ferguson, 9th Bn. C.A.S.C. (56756).
- Cpl J. Le Flame, 6th Bn. (58243).
- Soldat John Hamilton, 82nd Bn. (35023).
- Soldat James Quinn, 47th Bn. (57679).
- Soldat William McDonald, n° 2 District Depot (59608).
- Stoker John Kelly, H.M.C.S. "Niobe" (61308).
- Soldat Harry Smith, 113th Bn. (56368).
- Soldat William Rogers, 2nd Field Ambulance, C.A.M.C. (58164).
- Soldat S. Gunsolus, 4th C.G.R. (61627).
- Soldat Daniel Mowatt, Can. Forestry Corps (37750).
- Canr W. Singleton, "B" Unit, M.H.C.C. (3022).
- Soldat Robert Percy, 24th Bn. (5467G).

DEMANDES DE SOUMISSIONS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Les firmes désirant soumissionner pour une catégorie quelconque de fournitures doivent s'adresser à la Commission des achats de guerre, immeuble Booth, Ottawa, en donnant des détails sur la nature du commerce qu'elles font et une liste des marchandises qu'elles désirent offrir.

Des soumissions ont été demandées par les divers ministères du gouvernement fédéral, comme suit:

Article.	Endroit de livraison.	Date de clôture.
MINISTÈRE DU RÉTABLISSMENT CIVIL DES SOLDATS:		
Instruments aratoires.....	Fredericton.....	20 mars.
Instruments chirurgicaux.....	Edmonton.....	24 "
Diverses fournitures de peinture.....	Ottawa.....	19 "
Gilets en duck blanc.....	Guelph.....	15 "
Machine à double fuseau.....	Winnipeg.....	25 "
Moteur d'induction.....	Montréal.....	24 "
Insignes d'épaulette.....	Toronto.....	20 "
DÉPARTEMENT DE LA PAPETERIE:		
Index.....	Ottawa.....	24 mars.
Bristol blanc à index.....	".....	17 "
Mémoires.....	".....	20 "
Enveloppes blanches.....	".....	20 "
" manille n° 11.....	".....	24 "
" " n° 12.....	".....	24 "
Sous-main.....	".....	24 "
Enveloppes manille.....	".....	20 "
" blanches.....	".....	20 "
" kraft.....	".....	20 "
Paniers en fil métallique.....	".....	20 "
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (PÉNITENCIERS):		
Viande.....	St-Vincent-de-Paul.....	24 mars.
Farine.....	Edmonton.....	20 "
Viande.....	Kingston.....	24 "
Bois de construction.....	New-Westminster.....	18 "
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (INTERNEMENT):		
Bœuf et bacon.....	Amherst.....	20 mars.
Pois verts secs.....	Kapusking.....	13 "
Viande.....	".....	20 "
MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX:		
Fil métallique à clôture.....	Ottawa.....	17 mars.
Pompe centrifuge à suction.....	Welland.....	22 "
MINISTÈRE DE LA MARINE:		
Peintures.....	Prescott.....	17 mars.
".....	Parry-Sound.....	17 "
".....	Sorel.....	17 "
".....	Québec.....	17 "
Corde pur manille.....	Parry-Sound.....	19 "
".....	Prescott.....	19 "
".....	Sorel.....	19 "
".....	Cushing.....	19 "
".....	Québec.....	19 "
".....	Dartmouth.....	19 "
Caneyas et duck.....	Prescott.....	18 "
".....	Parry-Sound.....	18 "
".....	Sorel.....	18 "
".....	St-Jean.....	18 "
".....	Dartmouth.....	18 "
MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE:		
Accessoires chirurgicaux.....	Halifax.....	24 mars.
Savon médicamenteux.....	Ottawa.....	24 "
Accessoires rayons X.....	Regina.....	20 "
Désinfectants.....	Ottawa.....	20 "
Accessoires chirurgicaux.....	Montréal.....	21 "
Anneaux de bande.....	Ottawa.....	18 "
Moustiquaires.....	".....	20 "
Chapeaux, survits, noirs.....	".....	19 "
Pardessus, imperméables.....	".....	19 "
Nettoyage à sec.....	London.....	22 "
".....	Toronto.....	22 "
".....	Québec.....	22 "
".....	Calgary.....	22 "
".....	Kingston.....	20 "
".....	Ottawa.....	20 "
".....	St-Jean.....	21 "
".....	Winnipeg.....	21 "
".....	Port-Arthur.....	21 "
".....	Vancouver.....	24 "
".....	Victoria.....	24 "
Bœuf, bacon, beurre.....	Port-Arthur.....	24 "
".....	Winnipeg.....	24 "
".....	Brandon.....	24 "
Entretien.....	Lévis.....	19 "
Enlèvement de cendres, entretien.....	London.....	20 "
Poisson.....	Halifax.....	20 "
Bœuf, bacon.....	Charlottetown.....	24 "
Viandes spéciales.....	Regina.....	24 "
Enlèvement de cendres.....	Victoria.....	25 "
Bœuf.....	London.....	17 "
".....	Halifax.....	21 "
Pain, bœuf et paille.....	Revelstoke.....	22 "
Lait.....	".....	22 "
Bois, 16 pouces.....	".....	22 "
Charbon.....	".....	22 "
Tapioca, muscade, empois, arrow-toot.....	Vancouver.....	22 "
Cannelle, savon médicamenteux, chocolat.....	".....	22 "
".....	Hamilton.....	20 "
Fruits, etc.....	Québec.....	21 "

DÉPENDANTS DE RETOUR À LEURS PROPRES FRAIS

Le rapatriement a déjà coûté trop cher au pays pour l'accroître davantage.

Les dépendants des soldats et marins canadiens qui ont quitté le Canada pour aller en France, en Belgique ou dans quelque endroit du Royaume-Uni, le ou après le 11e jour de novembre dernier, ne seront pas ramenés aux dépens du public.

Un nombre considérable de dépendants de soldats, résidant au Canada, ont pris passage à bord de navires transatlantiques pour l'Angleterre où ils se proposaient de rejoindre leurs parents enrôlés et de revenir plus tard en leur compagnie. Comme on est en train de ramener les soldats au pays le plus tôt possible, on est d'avis que leurs dépendants devraient rester ici, surtout quand le trafic océanique vers l'ouest est déjà très congestionné et en devrait pas être aggravé inutilement.

Le rapatriement des dépendants aux frais du public exige de forts déboursés. On considère qu'il n'y a pas lieu de l'accroître davantage en payant les dépenses de ceux qui se trouvaient au Canada lors de la signature de l'armistice. On a donné instruction à cet effet au commis-

LE SERVICE D'ÉLEVAGE ET LES CULTIVATEURS.

Par rapport au travail d'assistance fournie aux cultivateurs qui demandent des renseignements au sujet de l'entretien du bétail, augmentation de la production, méthodes d'élevage et conduite générale pour améliorer la santé et accroître les profits, dont s'occupe le service d'élevage du ministère de l'Agriculture, cette division a distribué au cours du dernier exercice financier, d'après le rapport courant du ministre de l'Agriculture, plus de 500 plans de constructions de ferme modernes pour répondre aux besoins individuels des cultivateurs qui en faisaient la demande, aussi bien que des devis et autres données.

Production et vente du ciment.

La quantité totale de ciment produite au Canada en 1918 a été de 3,417,661 barils. La quantité totale vendue a été de 3,591,481 barils, évalués à \$7,076,503. Ces chiffres sont fournis par le ministère des Mines, dans un rapport préliminaire de la production minérale du Canada qu'il vient de publier.

Le service canadien de l'émigration à Londres, et les dépendants qui se rendent actuellement au Royaume-Uni devront payer eux-mêmes leur passage aller et retour.